
JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Oubangui-Chari

20 mars 1958.. **Délibération n° 58/57** codifiant en Oubangui-Chari les impôts de l'Enregistrement sur le revenu des valeurs mobilières et du timbre (1958)..... 1214

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ N° 237/BLAT. rendant exécutoire la délibération n° 58/57 codifiant, en Oubangui-Chari, les impôts de l'Enregistrement sur le revenu des valeurs mobilières et du timbre.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 dite « Loi cadre pour les territoires d'outre-mer » ensemble les décrets et arrêtés pris pour son application et notamment les décrets n° 458 et 460 ;

Vu la délibération n° 58/57 de l'Assemblée territoriale du 19 novembre 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 58/57 codifiant en Oubangui-Chari les impôts de l'Enregistrement sur le revenu des valeurs mobilières et du timbre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 mars 1958.

P. BORDIER.

—o—

Délibération n° 58/57 codifiant en Oubangui-Chari les impôts de l'Enregistrement sur le revenu des valeurs mobilières et du timbre.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

délibérant en sa séance du 19 décembre 1957 a adopté les dispositions dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER

DES DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

CHAPITRE PREMIER

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION

Généralités.

Art. 1^{er}. — Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles fixées par les articles ci-après.

Art. 2. — Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulations ultérieure, sauf les exceptions prévues par le présent règlement.

Art. 3. — Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni obligation, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en ma-

riage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marché, et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Il est perçu au taux fixé par les articles 210 et 211 du présent règlement.

Art. 4. — Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les obligations, les condamnations de sommes et valeurs ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles et immeubles, ou un marché. Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixés par les articles 212 à 269 du présent règlement. Les droits sont assis sur les valeurs.

Pour leur liquidation, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 1.000 francs.

Dispositions dépendantes et indépendantes.

Art. 5. — En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminées en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Art. 6. — Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité de droit, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Art. 7. — Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente réglementation dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

Sont affranchies de la pluralité édictée par l'alinéa qui précède dans les actes civils, judiciaires, extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non assujetties au droit proportionnel ou progressif.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les uns au droit proportionnel ou progressif, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant du droit proportionnel ou progressif exigible est inférieur.

Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux.

Art. 8. — Les actes des notaires et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Art. 9. — Sont soumis à l'enregistrement, qui est effectué sur les minutes ou originaux, les jugements, arrêts et toutes autres décisions judiciaires, en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives, quelle que soit la matière et la juridiction qui les a rendus, et sous réserve des exceptions ci-après prévues.

Art. 10. — Sont enregistrés sur les minutes ou originaux : Les actes des autorités administratives et des établissements publics assujettis à la formalité simple.

Art. 11. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Minimum de perception.

Art. 12. — Il ne pourra être perçu moins de 500 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 500 francs de droit proportionnel ou progressif.

Toutefois, le minimum du droit à percevoir pour les jugements et arrêts est fixé à 1.500 francs par l'article 211.

Mutation simultanée des meubles et immeubles.

Prix unique.

Art. 13. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

Preuve de mutations.

Art. 14. — La mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, soit par l'inscription du nom du nouveau possesseur au rôle des impôts directs et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art. 15. — La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révéleront l'existence de la mutation ou qui seraient destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des impôts directs du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles.

Art. 16. — La jouissance à titre de ferme, ou de location ou d'engagement d'un immeuble, est aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par des actes qui la font connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

Dispositions communes.

Art. 17. — Dans les délais fixés par les articles ultérieurs pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

Art. 18. — Les bureaux de l'Enregistrement sont ouverts au public de sept heures trente à midi, à l'exception :

- a) des dimanches et jours fériés reconnus par la loi ;
- b) des jours réputés fériés par l'article 19 ;
- c) du jour de l'arrêté mensuel des écritures comptables.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés à la porte de chaque bureau.

Art. 19. — Les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 décembre 1909, sont réputés fériés, en ce qui concerne le service de l'Enregistrement.

Art. 20. — Les délais fixés par le présent règlement pour l'enregistrement des actes ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement incombe au service de l'Enregistrement, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour de délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 18.

CHAPITRE II**DES VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSIS
LE DROIT PROPORTIONNEL ET LE DROIT PROGRESSIF**

Art. 21. — La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Baux et locations.

Art. 22. — 1° Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

2° Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

3° Si le montant du droit est fractionné, comme il est prévu à l'article 99 ci-après, cette estimation ne vaudra que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties seront tenues de souscrire dans le délai fixé par le paragraphe 4, de l'article 99, une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits, au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les droits afférents aux périodes commencées après l'entrée en vigueur de la présente réglementation seront liquidés d'après les règles qui précèdent, quelle que soit la date du bail auquel elles se rapportent.

4° Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux baux à portions de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée.

Art. 23. — Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles ; en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article précédent.

Art. 24. — Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'ils s'en trouvent exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit à l'article 22 ci-dessus.

Contrats de mariage.

Art. 25. — Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Echanges d'immeubles.

Art. 26. — Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Jugements.

Art. 27. — Pour les actes et jugements définitifs portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par le montant principal des condamnations.

Marchés.

Art. 28. — Pour les marchés et traités la valeur d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.

Partages.

Art. 29. — Pour les partages de biens, meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Rentes.

Art. 30. — Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères ou de pensions à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Art. 31. — Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art. 32. — Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports rachats, et amortissements, ladite valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport, le rachat, ou l'amortissement, à moins que ce prix ne soit supérieur. Il est pris pour base de l'impôt dans ce cas.

2° Toutefois, lorsque l'amortissement, le rachat ou le transport d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectuée moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois

la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

3° Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

4° Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits seront évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Sociétés.

Art. 33. — Pour les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de société qui ne contiennent pas de transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

Art. 34. — Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou par une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Art. 35. — Pour les transmissions de biens meubles entre vifs, à titre gratuit, et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf ce qui est dit aux articles 42, 45 à 54 ci-après.

Art. 36. — Pour les ventes, adjudications, cessions, licitations et tous autres actes, civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles, à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une stipulation d'experts dans les cas autorisés par le présent règlement.

Lorsque la mutation porte à la fois sur les immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Art. 37. — Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès, les immeubles quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 45 et suivants.

Néanmoins, si dans les deux années qui auront précédé ou suivi soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Art. 38. — Pour les mutations de toute nature ayant pour objet en matière de bail emphytéotique soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, le droit est liquidé sur la valeur vénale du droit immobilier cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Art. 39. — Pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers, en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la Bourse au jour de la transmission.

S'il s'agit de valeurs non cotées en Bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 35, sauf application de l'article 125.

Art. 40. — Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances, et toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelques natures qu'elles soient, dépendant de la succession d'un ressortissant français ou étranger domicilié dans le territoire.

Art. 41. — Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé dans le territoire ou par acte passé à l'étranger, dont il est fait usage dans le territoire, les transmissions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens de même nature, sis dans le territoire.

MUTATIONS PAR DECES

I. — RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 42. — La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès :

1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès ;

2° A défaut d'actes de vente, en prenant pour base 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises.

3° A défaut d'actes de vente ou d'assurance, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du Code de Procédure civile, et dans les trois années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles.

L'estimation faite en vertu de la présente disposition est préférable à la valeur déterminée, en exécution du n° 2 précédent, lorsqu'elle lui est supérieure, elle ne peut servir à administrer la preuve contraire réservée par ce dernier quand elle est inférieure.

4° A défaut des bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration faite conformément à l'article 35 ci-dessus.

Toutefois, pour les meubles meublants et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne pourra être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, sauf preuve contraire.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions obligations, effets publics, ou autres biens meubles, dont la valeur est déterminée par des dispositions spéciales.

Art. 43. — Les règles édictées par l'article 42, n° 1 et 2 ci-dessus, sont applicables à la liquidation et au paiement des droits de mutation entre vifs, à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus publiquement dans les deux ans de l'acte de donation ou font l'objet d'une assurance en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de 10 ans.

Art. 44. — Pour la perception des droits de mutation, à titre gratuit, les créances à termes sont taxées sur le montant du capital exprimé dans l'acte qui les constate.

En ce qui concerne les créances dont le débiteur est en état de faillite, liquidation judiciaire, ou de déconfiture au moment de l'acte de donation ou au jour de l'ouverture de la succession, la valeur taxable est déterminée par une déclaration estimative des parties.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration.

Seront applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutations par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et la perception, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reporté au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Art. 45. — Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs, conséquemment, les

droits déjà payés par les légataires particuliers doivent être imputés sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

II. — DÉDUCTION DES DETTES ET CHARGES

Art. 46. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres sont déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils sont, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service, pendant les deux années qui suivent la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auraient pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'Administration a le droit de puiser dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession, et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette dans les conditions de l'article 58 ci-après.

Art. 47. — Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du *de cuius* seront déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 100,000 francs.

Art. 48. — Les impositions établies après le décès d'un contribuable, en vertu de la réglementation fiscale locale, et dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art. 49. — Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées article par article soit dans la déclaration elle-même, soit dans un inventaire sur papier non timbré qui est déposé au bureau de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérifications et d'affirmations de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Le créancier ne pourra, sous peine de dommages intérêts, refuser à communiquer, sur la demande du Service de l'Enregistrement, le titre sous récépissé ou en à en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire ou le greffier du Tribunal ou de la Justice de Paix à compétence étendue. Cette copie portera la mention de sa destination, elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement, tant qu'il n'en sera pas fait usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Art. 50. — Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit sauf, aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années, à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être écartée par l'Administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée.

L'action pour prouver la simulation, sera prescrite après cinq ans, à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer sous les justifications prescrites ci-dessus, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art. 51. — L'agent de l'Administration aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages intérêts, toutes les fois qu'elle sera réclamée.

Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 116 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Art. 52. — Toutefois, ne sont pas déduites :

1° Les dettes, mêmes hypothécaires, échues depuis plus de trois mois, avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 51.

2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du Code civil.

Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées, auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et de son existence au jour de l'ouverture de la succession.

3° Les dettes reconnues par testament.

4° Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires dans le territoire, celles qui sont hypothéquées exclusivement sur des immeubles situés à l'étranger, celles enfin, qui grevent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées dans le territoire et envers des Français ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale dans le territoire.

5° Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art. 53. — L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Art. 54. — Lorsqu'une succession comprenant à la fois des biens imposables dans le territoire, et des biens imposables dans d'autres territoires de l'Union Française où l'enregistrement est établi, est grevée d'un passif, ce passif est déduit des biens situés dans le territoire, dans la mesure déterminée par la proportion existant entre la valeur de ces biens et celle des biens imposables dans ces autres territoires de l'Union Française.

III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 55. — Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donnent ouverture, sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté, aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire, à titre gratuit, et l'assuré, alors même que ce dernier n'aurait pas, personnellement et directement contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté ses primes.

Toutefois, l'impôt n'atteint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et définitivement supportées ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire a acquise, à titre onéreux, de toute autre manière.

Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement, après le décès de l'assuré, tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au paiement des droits de mutation par décès dans les conditions sus indiquées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait dans le territoire, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

Art. 56. — Est réputé au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propiété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière.

Sont réputées interposées les personnes désignées dans les articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du Code civil.

Toutefois, si la nue-propiété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, d'une vente à lui consentie par le défunt, les droits de mutation à titre onéreux, acquittés par le nu-propiétaire et dont il est justifié, sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Art. 57. — Sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Valeur de la nue-propiété et de l'usufruit.

Art. 58. — La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 120 et 129.

2° Pour les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante, si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux 7/10^e et la nue-propiété aux 3/10^e de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au-dessus de cet âge cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propiété de 1/10^e pour chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à 1/10^e pour l'usufruit et à 9/10^e pour la nue-propiété. Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propiétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution, ouverte au profit du nu-propiétaire se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

3° Pour les créances à termes, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établies suivant les règles indiquées au paragraphe précédent d'après le capital déterminé par l'article 32.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art. 59. — Les actes et déclarations, régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent, feront connaître sous les sanctions édictées par l'article 118, ne cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier, et, si la naissance est arrivée hors du territoire il sera, en outre justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu, dans le délai de deux ans, sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du territoire.

Dispositions communes.

Art. 60. — Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Art. 61. — Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

CHAPITRE III

DES DÉLAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES DE DÉCLARATION, ACTES PUBLICS AUTRES QUE LES TESTAMENTS

Art. 62. — Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont déterminés par les articles ci-après.

Art. 63. — Ces délais sont :

1° De quinze jours pour les actes des notaires qui résident dans la localité où le bureau de l'enregistrement est établi ;

2° De trente jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas ;

3° Toutefois, les notaires bénéficient des mêmes délais que les greffiers pour l'enregistrement des actes constatant des adjudications judiciaires d'immeubles dans lesquelles ils ont été commis par le tribunal et qui sont susceptibles de surenchères dans les délais prévus par les articles 962 et 973 du Code de Procédure civile et 573 du Code de Commerce.

Art. 64. — Le délai de trente jours pour les actes judiciaires établis en minutes et pour ceux dont il ne reste pas de minutes au greffe ou qui se délivrent en brevet.

Le délai est porté à 45 jours pour les actes ci-dessus qui seront dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'Enregistrement est établi, et pour les actes judiciaires constatant adjudications sur saisies immobilières, sur licitation, sur vente de biens mineurs et pour ceux portant adjudication des immeubles du failli.

Art. 65. — Le délai pour faire enregistrer les actes extrajudiciaires est de dix jours.

Ce délai est porté à trente jours pour ceux des actes qui auront été dressés par les officiers ministériels, fonctionnaires ou agents résidant dans une localité autre que celle où le bureau de l'Enregistrement est établi.

Exceptionnellement, il pourra être fait usage, avant enregistrement, des exploits d'ajournement ou de citations dressés par des huissiers résidant dans une localité autre que celle où le bureau de l'Enregistrement est établi, c'est-à-dire que les originaux de ces exploits pourront servir à enrôler les affaires avant d'avoir été soumis à la formalité, mais ils devront recevoir la formalité dans le délai.

Art. 6. — Le délai pour faire enregistrer les actes administratifs portant transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance est de 45 jours.

A l'égard de ceux de ces actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne courra que du jour où la notification de cette approbation sera parvenue à celui qui doit supporter les droits. Mention de la date de cette notification devra être faite sur l'acte et par l'agent qualifié qui la fera. Cette mention sera signée.

Art. 67. — Les actes et procès des ventes de prises et de navires ou bris de navire, faits par les officiers d'administration de la Marine, seront soumis à l'Enregistrement dans les trente jours de leur date sous la peine portée aux articles 103 et 104.

L'article 105 leur est applicable pour le cas qui y est prévu.

Actes de ventes publiques mobilières.

Art. 68. — Le délai pour faire enregistrer les actes de ventes publiques immobilières dressés par les commissaires-priseurs ou autres officiers ministériels ou publics est fixé à 10 jours. Le délai est le même pour les procès-verbaux de ventes publiques de marchandises faites par les courtiers.

Ce délai est porté à trente jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'Enregistrement est établi.

Testaments.

Art. 69. — Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires légataires ou exécuteurs testamentaires.

ACTES SOUS-SEINGS-PRIVÉS ET MUTATIONS VERBALES Immeubles.

Art. 70. — Les actes qui seront faits sous signature privée qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, des biens de même nature seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés hors du territoire et qui seront relatifs à des biens immeubles situés dans le territoire, le délai sera de six mois.

Art. 71. — Sont soumises aux dispositions de l'article qui précède les mutations entre vifs ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers.

A défaut d'actes, il sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession.

Locations verbales.

Art. 72. — 1° A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de la situation de l'immeuble loué.

2° Les déclarations s'appliquent à la période courue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

3° Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au paragraphe ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

4° Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

a) Les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;

b) Les noms, prénoms, professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;

c) Le montant pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;

d) Le point de départ de chaque location et sa durée ;

e) Le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

5° Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple, et, le cas échéant, des pénalités.

Art. 73. — Les prescriptions de l'article qui précède, ne sont pas applicables aux locations verbales d'un immeuble dont le loyer n'excède pas 120.000 francs l'an.

Droit à bail.

Art. 74. — Les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, établis en la forme de sous-seings privés, doivent être enregistrés au bureau de la situation des biens, dans le délai de trois mois de leur date.

A défaut d'acte constatant la cession, le droit est perçu sur une déclaration faite au bureau de l'Enregistrement de la situation des biens loués.

Fonds de commerce et clientèle.

Art. 75. — Les actes sous signature privée contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle sont enre-

gistrés dans les trois mois de leur date au bureau de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle.

A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession.

Conventions synallagmatiques.

Art. 76. — Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois, à compter de leur date, tous les actes sous-seings privés constatant des conventions synallagmatiques autres que ceux visés par l'article 237 qui ne sont assujettis par les dispositions existantes à l'enregistrement, dans un délai déterminé.

Art. 77. — Doivent être enregistrés, dans le même délai, tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Art. 78. — Par dérogation à l'article 76, sont dispensés de l'enregistrement, dans un délai déterminé, les actes sous seings privés d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français.

Autres actes sous-seings privés et actes passés en pays étrangers ou dans les territoires où l'enregistrement n'est pas établi.

Art. 79. — Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles précédents qui seront faits sous signature privée ou passée en pays étrangers ou dans les territoires de l'Union française où l'Enregistrement n'aurait pas encore été établi.

Mais il ne pourra être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. Ils paieront les droits fixés par le présent règlement, selon leur nature.

Mutation par décès.

Art. 80. — Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, courront, à compter du jour du décès et seront, savoir :

1° De six mois, lorsque le décès sera arrivé dans le territoire ;

2° D'un an lorsque le décès sera arrivé hors du territoire.

Art. 81. — Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné, si ses biens sont sequestrés, celle qui aurait été sequestrée pour tout autre cause, celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en activité de service hors du territoire, ou enfin, celle qui serait recueillie par indivis avec le territoire.

Art. 82. — Si avant les six derniers mois des délais fixés pour les déclarations de succession de personnes décédées hors du territoire, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

Art. 83. — Les héritiers, légataires et tous autres, appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire : la déclaration à laquelle ils seraient tenus, s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Art. 84. — A l'égard de toute succession comprenant des biens légués à l'Etat, au Groupe de l'A. E. F., au territoire, aux communes et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne courra contre les héritiers ou légataires saisis de la succession, qu'à compter du jour où l'autorité compétente aura statué sur la demande en autorisation, d'accepter le legs sans que le paiement des droits puisse être différé au delà des deux années, à compter du jour de décès.

CHAPITRE IV

DES BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS
DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS

Art. 85. — 1° Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans le ressort desquels ils résident.

2° Les agents d'exécution et huissiers, et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

3° Les greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, au bureau dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions.

Art. 86. — Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 170 auront été faites.

Art. 87. — L'enregistrement des actes sous-seings privés, soumis obligatoirement à cette formalité par les articles 70 et 74, et suivants, aura lieu pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle ainsi que pour les actes de cession d'un droit à bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Art. 88. — Les déclarations de mutations verbales de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Art. 89. — Les actes sous signatures privées, autres que ceux visés à l'article 87 et les actes passés en pays étrangers, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Mutation par décès.

Art. 90. — Les mutations par décès seront enregistrés au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile en Oubangui-Chari, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès, ou, si le décès n'est pas survenu dans le territoire, au bureau de Bangui.

CHAPITRE V

DU PAIEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER.
PAIEMENTS DES DROITS AVANT L'ENREGISTREMENT

Art. 91. — Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par le présent règlement.

Nul ne pourra en atténuer, ni différer le paiement, sous le prétexte des contestations sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

*Actes civils, extrajudiciaires et judiciaires.
Obligation au paiement.*

Art. 92. — Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir :

1° Par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2° Par les agents d'exécution, huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

3° Par les greffiers, pour actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 105 ci-après) et ceux passés et reçus au greffe.

4° Par les secrétaires des administrations publiques pour les actes de celles-ci qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 105.

Toutefois, le droit d'enregistrement des marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumissions passées entre les autorités administratives et les particuliers, est toujours à la charge de ces derniers et doit être acquitté par eux.

5° Par les parties solidairement entre elles pour les actes sous-seings privés, et ceux passés hors du territoire qu'elles auront à faire enregistrer, pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges, et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;

6° Et par les héritiers légataires et donateurs, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité au cause de mort.

Art. 93. — Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 103. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 105 pour les jugements et actes y énoncés.

Art. 94. — Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et amendes et droits en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêté alloue une indemnité ou dommages intérêts en matière d'accidents, ou une pension ou une rente en toute autre matière.

Contribution au paiement.

Art. 95. — Les officiers publics qui, aux termes des articles 92 et 93 ci-dessus auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Art. 96. — Les droits des actes civils et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Art. 97. — Les droits de déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers seront solidaires.

Art. 98. — Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous-seings privés formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

Baux de meubles et d'immeubles, marchés, ouverture de crédits, fractionnement des droits.

Art. 99. — 1° Le droit sur les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles est exigible lors de l'enregistrement de ces actes.

2° Toutefois, le montant du droit est fractionné :

a) S'il s'agit d'un bail à durée fixe à l'exception d'un bail emphytéotique, en autant de paiement qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;

b) S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiement que le bail comporte de période.

3° Chaque paiement représente le droit afférent aux loyers charges stipulés pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu au paragraphe 2.

4° Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Celui-ci afférent aux périodes suivantes est payé dans les trois mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du locataire et du propriétaire, sous la peine édictée à l'article 113.

Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

8° Le droit sur les locations verbales des biens-immu-
bles est acquitté chaque année par la personne tenue d'effec-
tuer le dépôt de la déclaration prévue par l'article 72, et
lors de ce dépôt.

Il est prévu pour l'ensemble des locations comprises dans
la déclaration, au tarif en vigueur au premier janvier de la
période d'imposition.

Art. 100. — Le fractionnement des droits d'enregistrement
est applicable aux baux de meubles et aux marchés dans
les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article
qui précède. Il n'est pas applicable aux baux emphytéoti-
ques, et pour ceux-ci le droit d'enregistrement est perçu
pour toute la durée.

CHAPITRE VI

DES PEINES POUR DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DÉCLARATIONS DANS LES DÉLAIS

Actes publics.

Art. 101. — Les notaires qui n'auraient pas fait enre-
gistrer leurs actes dans les délais prescrits, paieront person-
nellement, à titre d'amende et pour chaque contravention,
une somme de 1.000 francs s'il s'agit d'un acte, sujet au
droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il
s'agit d'un acte, sujet au droit proportionnel, sans que,
dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de
1.000 francs.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf
recours contre les parties pour ces droits seulement.

Art. 102. — Les huissiers ou autres ayant pouvoir de
faire des exploits ou procès-verbaux qui n'auraient pas
fait enregistrer leurs actes dans le délai prescrit paieront,
personnellement, à titre d'amende et pour chaque contra-
vention, une somme de 1.000 francs s'il s'agit d'un acte
assujéti au droit fixe, ou une somme égale au montant du
droit, s'il s'agit d'un acte assujéti au droit proportionnel,
sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-
dessous de 1.000 francs.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf
recours contre les parties pour ces droits seulement.

Art. 103. — Les greffiers qui auront négligé de soumettre
à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont
tenus de présenter à cette formalité, paieront personnelle-
ment, à titre d'amende et pour chaque contravention, une
somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse
être inférieure à 1.000 francs.

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf le recours
pour ce droit seulement contre la partie.

Art. 104. — Les dispositions de l'article précédent s'ap-
pliquent également aux secrétaires des administrations pu-
bliques pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire
enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement
dans le délai.

Art. 105. — Il est néanmoins fait exception aux dispositions
des deux articles précédents quant aux jugements rendus
à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes,
et aux actes d'adjudications passées en séance publique des
administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux
minuta des greffiers et des secrétaires, dans le délai pres-
crit pour l'enregistrement, le montant des droits fixé par
le présent règlement. Dans ce cas, le recouvrement en sera
poursuivi contre les parties par les receveurs, et elles sup-
porteront, en outre, la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront
aux receveurs de l'Enregistrement, dans la décade qui sui-
vra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des
actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été
revenus par les parties, à peine d'une amende de 1.000 francs
pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, person-
nellement contraints au paiement du droit simple et au
droit en sus.

Il sera délivré aux greffiers, par les receveurs de l'Enre-
gistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des
extraits de jugements qu'ils doivent fournir en exécution
de l'alinéa précédent. Ces récépissés seront inscrits sur
leurs répertoires.

Art. 106. — La peine portée aux articles 103 et 104 est
applicable, en cas de défaut d'enregistrement dans le délai

fixé, des actes et procès-verbaux de vente de prises et de
navires ou de bris de navires, faits par les officiers d'admi-
nistration de la Marine.

L'article 105 est également applicable à ces actes et pro-
cès-verbaux pour le cas qui y est prévu.

Art. 107. — La disposition de l'article 105, qui autorise
pour les adjudications en séance publique seulement, la
remise d'un extrait au receveur de l'Enregistrement pour
la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas con-
signé les droits en ses mains, est étendu aux autres actes
énoncés à l'article 10.

Testament.

Art. 108. — Les testaments non enregistrés dans le délai
seront soumis au double droit d'enregistrement.

Actes sous-seings privés et mutations verbales.

Art. 109. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration
dans les délais fixés par les articles 70 et 71, des actes et
mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau
possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus solidaire-
ment entre eux, nonobstant toute stipulation contraire, d'un
droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 1.000 francs.

Art. 110. — A défaut de déclaration dans le délai fixé par
l'article 72 des mutations verbales de jouissance de biens-
immeubles visées dans lesdits articles, les parties sont tenues
solidairement entre elles, nonobstant toute stipulation con-
traire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à
1.000 francs.

Art. 111. — A défaut de paiement dans les délais fixés par
l'article 74 des droits exigibles sur toute cession d'un droit
à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur
tout ou partie d'immuebles, l'ancien et le nouveau locataire
sont tenus, solidairement entre eux, nonobstant toute stipu-
lation contraire, d'un droit en sus qui ne pourra être infé-
rieur à 1.000 francs.

Art. 112. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration
dans les délais fixés par l'article 75 des actes sous-seings
privés contenant mutation de fonds de commerce ou de
clientèle, ou des mutations verbales des mêmes biens, il
sera fait application des dispositions de l'article 109.

Art. 113. — En ce qui concerne les baux et marchés visés
aux articles 99 (paragraphes 1 à 4) et 100, le paiement
des droits afférents aux périodes autres que la première,
a lieu dans le délai fixé par ledit article 99 (paragraphe 4),
à peine pour les parties solidairement entre elles, d'un droit
en sus égal au droit simple, sans pouvoir être inférieur à
1.000 francs.

Art. 114. — En cas de contravention à l'article 77 relatif
à l'enregistrement dans un délai déterminé des actes sous-
seings privés constatant des conventions synallagmatiques,
les parties seront tenues solidairement entre elles, nonob-
stant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne
pourra être inférieur à 1.000 francs.

La peine pour défaut d'enregistrement dans le délai, fixée
par le paragraphe 2, de l'article 77 des actes ou écrits visés
audit article est d'un droit en sus, solidairement entre les
parties.

Mutation par décès.

Art. 115. — Les héritiers, donataires ou légataires, qui
n'auront pas fait dans les délais prescrits les déclarations
de biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'a-
mende, 1 1/2 % par mois ou fraction de mois de retard
du droit qui sera dû pour la mutation. Toutefois, cette
amende ne sera que de 1/2 % pour le premier mois et de
1 % pour chacun des cinq mois suivants.

Elle ne pourra, toutefois, excéder en totalité la moitié
du droit simple exigible, ni être inférieure à 1.000 francs.

Fausse déclaration ou attestation de dette.

Art. 116. — Toute déclaration souscrite pour le paiement
des droits de mutations par décès, ayant indûment entraîné
la déduction d'une dette, sera punie d'une amende égale
au triple du supplément de droit exigible, sans que cette
amende puisse être inférieure à 5.000 francs.

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté
l'existence sera tenu, solidairement avec le déclarant, du
paiement de l'amende et en supportera définitivement le
tiers.

Est puni de la peine au premier alinéa ci-dessus, toute contravention aux prescriptions des articles 240 et 245 du présent livre.

Il est fait application du minimum de 5.000 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

Cessions.

Art. 117. — La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis avec minimum de 1.000 francs.

Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis avec minimum de 2.000 francs.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

Indication inexacte de la date de naissance des usufruitiers.

Art. 118. — L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 58 sera passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit exigible avec minimum de 1.000 francs. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Indication inexacte des liens de parenté.

Art. 119. — L'indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur et le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire, amende qui ne pourra être inférieure à 2.000 francs.

Les tuteurs et curateurs ou administrateurs légaux, supporteront personnellement la peine du double droit en sus, lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

CHAPITRE VII

DES INSUFFISANCES ET DES DISSIMULATIONS DE LA MANIÈRE DONT ELLES SONT ÉTABLIES ET DES PEINES AUXQUELLES ELLES DONNENT LIEU

Des insuffisances et de l'expertise.

Art. 120. — Si le prix et l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut, lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, requérir une expertise en vue de fixer la valeur taxable pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

1° De la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des biens immeubles, des fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux.

2° D'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art. 121. — Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête au Tribunal civil ou à la Justice de Paix à compétence étendue dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés, s'il s'agit de navires ou de bateaux.

Cette requête est présentée dans les trois ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Le délai est réduit à un an en matière de vente de fonds de commerce.

Art. 122. — Lorsqu'il y a lieu de requérir l'expertise immobilière ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en est portée au Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou à défaut de chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Art. 123. — 1° L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et il y est procédé par un seul expert, qui est nommé par le Tribunal statuant en Chambre de Conseil. Toutefois, si le contribuable ou l'Administration le requiert, l'expertise pourra être confiée à trois experts.

2° Si l'Administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au Tribunal civil, notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification que fera le greffier, par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au greffe du Tribunal.

3° La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise, toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts.

4° Le procès-verbal d'expertise ou contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice.

5° Il sera statué sur l'expertise par le Tribunal jugeant en matière sommaire.

Art. 124. — Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement, à savoir :

1° Le droit simple sur le complément d'estimation ;

2° Un demi droit en sus, si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête en expertise, un droit en sus, si l'insuffisance est reconnue après la signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt au Greffe du Tribunal ou de la Justice de Paix à compétence étendue du rapport de l'expert, et un double droit en sus dans le cas contraire ;

3° Les frais de l'expertise.

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'Administration, lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Art. 125. — Concurremment, le cas échéant, avec l'expertise et dans un délai de trois ans, à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuves compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

Indépendamment du complément de droits simples exigibles, la peine est d'un droit en sus pour les insuffisances ainsi établies, mais elles ne s'appliquent que lorsque l'insuffisance est égale ou supérieure à un huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement la peine lorsqu'ils ont fait des estimations d'une insuffisance égale ou supérieure à la quotité par le texte.

Art. 126. — Les peines prévues par l'article 125 sont applicables à l'insuffisance constatée dans le prix des mutations, à titre onéreux, de biens-meubles autres que celles pour lesquelles expertise peut être requise.

Art. 127. — Pour les biens dont la valeur doit être déterminée conformément à l'article 42 de la peine du droit en sus ne s'appliquera que si l'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue dans les actes.

Des dissimulations.

Art. 128. — 1° Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix de vente d'immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et de tout ou, partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fond de commerce ou une clientèle.

2° La dissimulation peut être établie conformément à l'article 129 ci-après.

3° Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est puni

d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

4° Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 129 ci-après, à peine d'une amende de 1.000 francs. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix ou de la soulte.

5° La disposition du 4° alinéa précédent ne s'applique pas aux adjudications publiques en tant qu'elle est relative à la lecture aux parties des troisième et quatrième alinéas du présent article et de l'article 129 ci-après et à la mention de cette lecture dans les actes.

Art. 120. — Les dissimulations visées au premier paragraphe de l'article 128 peuvent être établies par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement.

Art. 130. — Les dispositions des articles 128 et 129 sont applicables au contrat de cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art. 131. — Lorsque sera constatée l'existence d'une contre-lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées aux articles 128 et 130 et qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous-seings privés, précédemment enregistré, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Art. 132. — Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Art. 133. — Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de trois mois, à compter du jour où s'ouvre cette action, l'Administration de l'Enregistrement peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits mobiliers, fonds de commerce ou clientèle, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Les parties peuvent, toutefois, s'opposer à l'exercice du droit de préemption en acquittant, dans le délai d'un mois, sur l'insuffisance relevée par l'Administration, les droits prévus à l'article 124.

CHAPITRE VIII

DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, DES JUGES ET ARBITRES, DES PARTIES ET DES RECEVEURS, ET DES PEINES QUI SANCTIONNENT L'INOBSERVATION DE CES OBLIGATIONS

Actes en conséquence et actes produits en justice.

Art. 134. — Les notaires, huissiers greffiers, et les secrétaires des administrations publiques ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 1.000 francs d'amende outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations et les effets négociables.

Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçu et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention, mais dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Art. 135. — Aucun notaire, huissier, greffier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous-seing privé ou passé hors du territoire l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 1.000 francs d'amende et de

répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.

Art. 136. — Les notaires, greffiers, huissiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu par la suite d'actes sous-seings privés non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous-seings privés demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même que lui à la formalité de l'enregistrement, et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous-seings privés se trouveront assujettis.

Art. 137. — Les lettres de change et tous autres effets négociables pourront être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient faits.

Art. 138. — Les pouvoirs et rapports relatifs aux instances suivies devant les Conseils de Prud'homme ou la juridiction en tenant lieu en Oubangui-Chari sont soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les jugements les concernant.

Art. 139. — Il est défendu sous peine de 1.000 francs d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Art. 140. — Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes publics ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous-seings privés ou passés ailleurs que dans les territoires et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de 1.000 francs.

Art. 141. — Dans le cas de fausse mention d'enregistrement soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le Ministère public, sur la dénonciation du préposé de l'Administration et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Art. 142. — Tout acte portant sous bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail, devra, à peine d'une amende de 1.000 francs, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Art. 143. — Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits, sauf l'exception mentionnée en l'article 147.

Art. 144. — Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de tout autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée, comme verbale, on produira, au cours d'instance, des écrits (à l'exception, toutefois, des bons utilisés suivant les usages locaux), billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation; le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Art. 145. — Il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte passé ailleurs que dans le territoire qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit dans le territoire et pour des biens situés dans le territoire.

Si les actes, autres que ceux passés en pays étrangers, ont déjà été enregistrés, il restera à percevoir dans le territoire un droit complémentaire représentant la différence entre l'impôt exigible dans le territoire et celui déjà acquitté.

Art. 146. — Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date de paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

Art. 147. — Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du Ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au Ministère public de ses réquisitions.

Art. 148. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des faillis n'en rendra pas par elle-même l'enregistrement obligatoire.

Actes sous-seings privés. - Dépôt d'un double au bureau.

Art. 149. — Les parties qui rédigeront un acte sous-seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé devront établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'Enregistrement lorsque la formalité sera requise.

Il pourra être délivré copie ou extrait du double au bureau dans les conditions fixées par le présent règlement.

Art. 150. — Par dérogation à l'article précédent, les actes sous-seings privés d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français sont dispensés du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement.

Affirmation de sincérité.

Art. 151. — Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires ou légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux sera terminée par une mention ainsi conçue :

« Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration, il affirme en outre, sous les sanctions légales que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie. »

2° Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède et certifiera, au pied de la déclaration, que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

3° Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

« La partie soussignée affirme, sous les sanctions légales, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue. »

4° Les mentions prescrites par les deux paragraphes qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

5° Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les paragraphes qui précèdent est puni des peines portées à l'article 366 du Code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par les dispositions qui précèdent se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Les articles 59, 60 et 463 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

6° Les poursuites sont engagées sur la plainte du Service de l'Enregistrement, dans les trois ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles sont portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession, devant le Tribunal correctionnel du domicile du défunt et, dans tous les autres cas, devant le Tribunal correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis.

Art. 152. — Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'article 128 (paragraphe 4) ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est

tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 151 ci-dessus et de l'article 366 du Code pénal.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 1.000 francs.

Art. 153. — Les dispositions des articles 151 et 152 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Assistance judiciaire. - Dépens

Transmission de l'exécutoire au receveur.

Art. 154. — Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'Enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de 1.000 francs d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Droit de communication.

Art. 155. — Les dépositaires des registres de l'Etat civil, ceux des rôles des Contributions et tous autres chargés des archives et dépôts des titres publics seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'Enregistrement à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor, à peine de 1.000 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 165, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Des dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'Administration publique pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf restrictions résultant de l'alinéa suivant et de l'article 156.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de morts, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos et les séances dans chaque autre jour ne pourront durer plus de 4 heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Art. 156. — Les seuls actes dont les préposés pourront demander communication dans les administrations locales et municipales sont ceux dénommés en l'article 10.

Art. 157. — Les dépositaire de registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'Enregistrement selon le mode prescrit par l'article 155 et sous les peines y énoncées.

Art. 158. — Toutes les sociétés françaises ou étrangères, de quelle que nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour entreprises de toute nature, tous assureurs pour les opérations d'assurance de toute nature sont assujettis aux vérifications de l'Administration de l'Enregistrement et sont tenus de communiquer aux agents de ladite administration, ayant au moins le grade d'inspecteur ou en faisant fonction, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs registres, titres, polices, pièces de recette, de dépense, et de comptabilité et tous autres documents : tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupons, correspondances, etc., afin que ces agents s'assurent de l'exécution des règlements sur l'Enregistrement.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Art. 159. — L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article précédent sera de 50.000 francs.

Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 500 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié, elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'Enregistrement.

Art. 160. — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement par application de l'article 158 ci-dessus à l'égard des sociétés peuvent être exercés à l'égard de toute personne ou de tout établissement exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Art. 161. — Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000 de francs par an.

Répertoires des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, commissaires-priseurs et courtiers de commerce.

Art. 162. — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires d'Administration publique tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blancs, ni interligne et par ordre de numéro, à savoir :

1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 1.000 francs d'amende pour chaque omission ;

2° Les huissiers, tous actes et exploits de leur ministères, sous peine d'une amende de 1.000 francs pour chaque omission ;

3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes à peine d'une amende 1.000 francs pour chaque omission ;

4° Et les secrétaires, les actes des administrations dénommés dans l'article 10 ci-dessus, à peine d'une amende de 1.000 francs pour chaque omission.

Art. 163. — Chaque article du répertoire contiendra :

1° Son numéro ;

2° La date de l'acte ;

3° Sa nature ;

4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile ;

5° L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;

6° La relation de l'Enregistrement.

Art. 164. — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'Enregistrement de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront, dans leur visa, le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende de 1.000 francs, quelle que soit la durée du retard.

Art. 165. — Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux préposés de l'Enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 1.000 francs, en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance du maire, du chef de district ou de leur délégué pour dresser, en sa présence, procès-verbal de refus qui lui aura été fait.

Art. 166. — Les répertoires seront cotés et paraphés, à savoir :

Ceux des notaires, par le président ou, à défaut, par un autre juge du Tribunal civil de la résidence ;

Ceux des huissiers et greffiers des justices de paix à compétence étendue, par le juge de leur domicile ;

Ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura commis à cet effet ;

Et ceux des secrétaires des administrations, par le chef de ces administrations.

Art. 167. — Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art. 168. — Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 162 et suivants, les greffiers tiennent, sous les sanctions prévues par le présent règlement, sur registre non timbré, coté et paraphé par le président du Tribunal civil ou juge de paix à compétence

étendue, des répertoires à colonne sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc, ni interligne et par ordre de formalités du Timbre et de l'Enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

1° Son numéro ;

2° La date de l'acte ;

3° Sa nature ;

4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Art. 169. — Les greffiers présenteront, sous les sanctions prévues à l'article 162, ce répertoire au visa du receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu aux époques fixées par l'article 164.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 1.000 francs pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article précédent, les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

Ventes publiques de meubles.

Art. 170. — Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'Enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

Art. 171. — La déclaration sera rédigée en double exemplaire datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les noms, qualités et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera en vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires rédigé sur papier timbré sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire établi sur papier non timbré, sera conservé au bureau.

Art. 172. — Chaque objet adjudgé sera porté de suite au procès-verbal, le prix y sera inscrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffre.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'Enregistrement.

Art. 173. — Comme il est dit à l'article 86, les procès-verbaux de vente ne peuvent être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations ont été faites.

Le droit d'enregistrement est perçu sur le montant des sommes que contiennent cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit aux articles 67 et 68 ci-dessus.

Art. 174. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies par les amendes ci-après, à savoir :

— de 1.000 francs contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration, ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;

— de 1.000 francs pour chaque article adjudgé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit ;

— de 1.000 francs aussi pour chaque altération de prix des articles adjudgés, faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution des droits et peines de faux.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 170 (1^{er} alinéa), en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention, elle ne pourra cependant être au-dessous de 1.000 francs, ni excéder 5.000 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouvent dus.

Art. 175. — Les préposés de l'Enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées, ils pourront même requérir l'assistance du maire, du chef de district, ou de leur délégué.

Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite au chapitre X du présent règlement.

La preuve testimoniale pourra être admise pour les ventes faites en contravention aux dispositions qui précèdent.

Art. 176. — Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 170, les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobiliers de l'Etat, du Groupe de l'A. E. F., du territoire, des communes.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions de fonctionnaires et des successions gérées par la curatelle d'office.

*Obligations spéciales concernant les mutations par décès.
Forme des déclarations.*

Art. 177. — Les héritiers légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une feuille imprimée fournie par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

La déclaration doit mentionner la date et le lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires ou légataires.

Si la naissance est arrivée hors du territoire, il est, en outre justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu, comme il est dit à l'article 194.

Les dispositions des articles 119 et 201 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 178. — Les agents du Service de l'Enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncées dans la déclaration et rentrant dans les prévisions de l'article 56.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le Service de l'Enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse constitue un refus de répondre, la preuve contraire réservée par l'article 56 ne sera plus recevable, sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

*Immeubles, obligations des acquéreurs, des notaires
et des conservations des hypothèques
et de la propriété foncière.*

Art. 179. — 1° Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés en Oubangui-Chari et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement et constatant soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible en outre, d'une amende de 5.000 francs.

3° Le notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers dépendant d'une succession sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés au paragraphe 2 ci-dessus.

4° La transcription au bureau de la Conservation de la Propriété foncière d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers ou l'inscription

aux livres fonciers de mutation par décès de ces mêmes droits ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement constatant l'acquiescement ou la non exigibilité de l'impôt par mutation par décès.

5° Le conservateur qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible en outre, d'une amende de 5.000 francs.

Notice des décès.

Art. 180. — Les maires et les chefs de districts fourniront, chaque trimestre, aux receveurs de l'Enregistrement, les relevés certifiés par eux des actes de décès.

Ces relevés seront délivrés sur papiers non timbrés et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende de 1.000 francs.

*Inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat
et titres nominatifs ou à ordre provenant de titulaires
décédés. — Transferts.*

Art. 181. — Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès.

Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du receveur de l'Enregistrement, prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5.000 francs.

Art. 182. — Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectuée en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur de l'Enregistrement, visé à l'article précédent, pourra être remplacé par une déclaration des parties établies sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquiescer les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu à l'alinéa précédent est passible, personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

*Polices d'assurances contre l'incendie souscrites
par des personnes décédées.*

Art. 183. — Dans toutes les déclarations de mutations par décès, les héritiers, donataires ou légataires devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie, en cours, au jour du décès et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Sera réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles, toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

Avis à donner par les assureurs.

Art. 184. — Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français ou étrangers, qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours, à l'époque du décès, des biens mobiliers situés en Oubangui-Chari, et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint, d'une personne qu'ils sauraient décédée, devront, dans la quinzaine

qui suivra le jour où ils auront connaissance du décès, adresser au receveur de l'Enregistrement de la résidence du défunt une notice faisant connaître :

1° Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assuré ;

2° Les noms, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;

3° Le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Il en sera donné récépissé.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 5.000 francs.

Obligations des dépositaires ou débiteurs de sommes dues à raison du décès.

Art. 185. — Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, devront adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au receveur de l'Enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.

1° Les compagnies françaises d'assurances sur la vie et les secours établies dans le territoire de compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles, à raison du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire domicilié dans le territoire et ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 181, constatant soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir pour la garantie du Trésor, et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elle dus.

2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 5.000 francs.

Obligations des receveurs.

Art. 186. — Les receveurs de l'Enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés au taux réglés par le présent règlement.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits, cependant, si un acte, dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté de tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'Enregistrement.

Art. 187. — La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indique sommairement dans sa quittance, et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Art. 188. — Les receveurs de l'Enregistrement ne peuvent délivrer d'extraits de leur registre que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il leur sera payé :

1° 100 francs pour recherche de chaque année indiquée jusqu'à la sixième exclusivement, 50 francs pour chacune des autres au-delà de la sixième, sans qu'en aucun cas la rémunération puisse de ce chef, excéder 1.000 francs ;

2° 50 francs par rôle de moyen papier contenant quarante lignes à la page et vingt syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré, tout rôle commencé est dû en entier. Ils ne peuvent rien exiger au-delà.

Art. 189. — Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente codification, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

Toutefois, l'Administration se réserve la faculté de ne pas exiger de déclaration dans le cas de succession en ligne directe et entre époux lorsqu'elle peut présumer que les dites successions ne contiennent pas de biens immeubles et ne donnent ouverture à aucun droit.

Les chefs de service de l'Enregistrement ont délégation pour statuer sur les demandes formées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise gracieuse d'amendes et de pénalités par eux encourus lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 200.000 francs en toute matière.

Le Ministre dont dépend le Service de l'Enregistrement statue sur la remise ou la réduction des mêmes pénalités lorsqu'elles excèdent 200.000 francs au-delà de 1.000.000 de francs il sera statué par le Conseil de Gouvernement.

CHAPITRE IX

DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS RESTITUTIONS OU REMBOURSEMENTS DES DROITS

Dispositions générales.

Art. 190. — Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du Code civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Dispositions particulières.

Art. 191. — En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 83 ci-dessus seront restitués sous la seule déduction de celui auquel aura donné la jouissance des héritiers.

Art. 192. — 1° Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugée les justifications insuffisantes ne sera pas retranchée de l'actif pour la perception du droit sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années, à compter du jour de la déclaration.

2° Les héritiers ou légataires seront admis, dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 49, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payé en trop.

Art. 193. — Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Art. 194. — A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 59, les droits les plus élevés seront perçus, conformément au même article, sauf restitution du

trop perçu, dans le délai de deux ans, sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du territoire.

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé deviendra exigible, comme il est dit à l'article 118, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Prescriptions. - Action de l'Administration.

1° Droits.

Art. 195. — Il y a prescription pour la demande des droits :

1° Après un délai de cinq ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;

2° Après trente ans, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;

3° Après trente ans, à compter du jour de décès, pour les successions non déclarées.

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation des délais, les prescriptions prévues, tant par les numéros 2 et 3 qui précèdent, que par l'article 198, seront réduites à cinq ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit. La prescription ne courra qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes significatives, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remises de pénalités.

2° Pénalités.

Art. 196. — La prescription de cinq ans établie par le paragraphe 1° de l'article 195 ci-dessus s'appliquera, tant aux amendes de contravention aux dispositions du présent règlement qu'aux amendes pour contravention aux prescriptions ci-dessus sur les ventes de meubles. Elle court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les dispositions existantes.

3° Dispositions diverses.

Art. 197. — La date des actes sous-seings privés pourra être opposée au Trésor pour prescriptions des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

Art. 198. — Les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'Etat, et des peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne seront soumis qu'à la prescription de trente ans, sauf ce qui est dit à l'avant-dernier alinéa de l'article 195.

Art. 199. — L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes se prescrit par cinq ans, à partir de la déclaration de succession.

Art. 200. — L'action de prouver la simulation d'une dette dans les conditions de l'article 50, sera prescrite par cinq ans, à compter du jour de la déclaration.

Art. 201. — L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles par suite de l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, s'exercera dans le délai de trente ans, à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

Action des parties.

Art. 202. — L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de deux ans, à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après deux années, à compter du jour où les droits sont devenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, cinq ans, à compter de la perception.

Les prescriptions seront interrompues par des demandes significatives après ouverture du droit au remboursement.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire, dans les conditions déterminées par l'article 58, se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

CHAPITRE X

DES POURSUITES ET INSTANCES

Art. 203. — La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient à l'administration.

Art. 204. — Le premier acte de poursuite, pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par les dispositions contenues dans le présent règlement est une contrainte, elle est décernée par l'inspecteur de l'Enregistrement ou le fonctionnaire en tenant lieu, elle est visée et déclarée exécutoire par le président du Tribunal ou le juge de paix à compétence étendue dans le ressort duquel est établi le bureau du poursuivant, et elle est signifiée.

La signification est faite par voie d'huissier, d'agent d'exécution ou de tout autre, désigné à cette fin par les autorités du territoire.

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation, à jour fixe, devant le Tribunal civil ou la Justice de Paix à compétence étendue, dans le ressort duquel ou de laquelle est établi le bureau du poursuivant. Dans ce cas l'opposant est tenu d'élire domicile dans la commune où siège la juridiction.

Art. 205. — Pour les impôts perçus par l'Administration de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par la réglementation en vigueur, il est ajouté, à compter de la date de contrainte, des intérêts moratoires calculés au taux de 6 % sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art. 206. — L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les juridictions civiles de la situation du bureau chargé de la perception, la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives.

L'introduction se fait par simples mémoires respectivement communiqués.

Les parties ne sont pas obligées d'employer le ministère des avocats-défenseurs.

Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe que ceux de papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

Les tribunaux accordent soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leur défense, il ne peut néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugements sont rendus en audience publique, dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances. Toutes les voies de recours prévues par le Code de Procédure sont ouvertes aux parties.

Art. 207. — Dans toute instance engagée à la suite d'une opposition aux contraintes décernées par le Service de l'Enregistrement le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat, des explications orales. La même faculté appartient à l'Administration.

Art. 208. — Les inspecteurs de l'Enregistrement ou les fonctionnaires en tenant lieu paient sur leurs caisses comme en matière de frais de justice aux porteurs de contraintes, greffiers, magistrats, ou autres, au vue des pièces justificatives qui leur en sont rapportées et qu'ils conservent, le montant des frais occasionnés par les poursuites nécessaires au recouvrement des impôts établis par le présent règlement.

Ils récupèrent le même montant de ces frais sur les redevables selon la procédure pour la poursuite du recouvrement de ces mêmes impôts.

Les crédits nécessaires seront à cet effet prévus au budget du territoire et tous comptes utiles ouverts dans les écritures du trésorier-payeur.

En cas de perte ou de procès engagé, d'insolvabilité reconnue des redevables ou d'impossibilité constatée du recouvrement, les frais de poursuites, payés comme il est dit à l'alinéa 1, restent à la charge du budget du territoire.

Art. 200. — Pour les recouvrements confiés au Service de l'Enregistrement, en vertu du présent règlement, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables, qui s'exercera immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE XI

DE LA FIXATION DES DROITS

Les droits à percevoir pour l'Enregistrement des actes et mutations sont fixés au taux et à la quotité tarifés par les articles ci-après :

Actes sujets au droit fixe de 500 francs.

Art. 210. — Sont enregistrés au droit fixe de 500 francs, tous les actes qui ne se trouvent ni tarifés, ni exemptés par une disposition du présent règlement, ou pour lesquels le montant du droit proportionnel serait inférieur à 500 francs comme il est dit à l'article 12, du 1^o alinéa.

Actes sujets au droit fixe de 1.500 francs.

Art. 211. — Sont enregistrés au droit fixe de 1.500 francs : Les jugements et arrêts, et autres décisions judiciaires contenant des dispositions définitives soumises à l'enregistrement, quelle que soit la juridiction qui les a rendus, qui ne donne pas ouverture au droit proportionnel, n'atteint pas 1.500 francs ;

Les reconnaissances de dettes, ouvertures de crédits, lettres de change, billets à ordre, tous autres effets négociables et d'une façon générale, tous les actes qui constatent une obligation de sommes ou valeurs généralement quelconques, actuelles ou à terme, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles.

Les billets à ordre, lettres de change, et tous autres effets négociables pourront être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits.

Les quittances mainlevées, retraits et d'une façon générale les actes contenant libération de sommes ou valeurs généralement quelconques.

Droits proportionnels et progressifs.

Art. 212. — Les actes et mutations compris sous les articles 213 à 269 seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

Abandonnements (faits d'assurance ou grosse aventure)

Art. 213. — Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 1 franc pour 100 francs.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi droit.

Actions. - Obligations et parts d'intérêts. - Cessions.

Art. 214. — Les cessions d'action, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, les cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, et les cessions d'obligations négociables des sociétés et des personnes morales administratives sont assujetties à un droit de 1 franc par 100 francs.

Art. 215. — Les cessions d'actions d'apport effectuées pendant la période de non négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits seront perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent

dans les deux ans de la constitution définitive de la société.

Dans tous les cas où une cession d'action ou de parts aura donné lieu à la perception du droit de mutation, en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donnera ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Baux.

Art. 216. — Les baux à ferme ou à loyers de biens, meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou convention pour nourriture de personnes, lorsque la durée est limitée, les sous-baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

Les baux de biens domaniaux sont assujettis au même droit.

Art. 217. — Les baux de biens-meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 4 francs par 100 francs. Les baux à vie de biens-immeubles, et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 8 francs par 100 francs.

Art. 218. — Toute cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumis à un droit d'enregistrement de 8 francs par 100 francs.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

Art. 219. — L'acte constitutif de l'emphytéose n'est assujetti qu'aux droits établis pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.

Les mutations de toutes natures, ayant pour objet en matière de bail emphytéotique soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur sont soumises aux dispositions du présent règlement concernant les transmissions de propriété d'immeubles.

Le droit est liquidé sur la base déterminée par l'article 38.

Command (élections ou déclarations de).

Art. 220. — Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens-meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservé dans l'acte d'adjudication ou de contrat de vente, sont assujettis au droit de 4 %.

Art. 221. — Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens-immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'a pas été réservé sont assujettis au droit de mutation immobilière, à titre onéreux.

Art. 222. — Le délai de vingt-quatre heures dans les articles précédents est porté à trois jours, en ce qui concerne les adjudications en vente de biens domaniaux.

Contrats de mariage.

Art. 223. — Les contrats de mariage, qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 1 %.

La reconnaissance y énoncée de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux, ou autres personnes parentes ou non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs, à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le 1^o alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Echanges d'immeubles.

Art. 224. — Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 6 % perçu sur la valeur de la part la plus élevée.

Fonds de commerce et clientèle. — Mutation à titre onéreux. Droit d'inscription de nantissement.

Art. 225. — Les mutations de propriété, à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises au droit de 8 %.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage de la cession du droit à bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds, à seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds.

Ces marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de 2 % à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées article par article dans le contrat ou la déclaration.

Art. 226. — En matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce le droit d'inscription de la créance du vendeur ou créancier gagiste est fixé à 0,20 %. Il est perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente sur le prix ou la portion du prix non payé et lors de l'enregistrement du contrat de nantissement sur le capital de la créance.

Le droit d'inscription dû pour les inscriptions prises en renouvellement est perçu par le Service de l'Enregistrement sur la présentation des bordereaux avant leur dépôt au Greffe du Tribunal du Commerce.

Jugements et arrêts.

Art. 227. — Les jugements et arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet sont soumis à un droit de 1 % sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel.

Ce droit est perçu sur l'actif net partagé ou liquidé indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par le présent règlement.

Toutefois, lorsque les états liquidatifs partagés comprennent des prix de meubles ou immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu à l'article 223, ces prix doivent être réduits de l'actif net qui sert de base à la perception du droit prévu par le présent article.

Art. 228. — Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou immeubles soit devant un Tribunal, soit devant un notaire commis par décision de justice, sont soumis au même droit de 1 %.

Ce droit est perçu sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le jugement ou sur le procès-verbal d'adjudication.

Il est exigible indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.

Toutefois, les ventes au-dessous de 50.000 francs en sont exemptées.

Art. 229. — Les jugements, arrêts et autres décisions judiciaires, contenant des dispositions définitives, sont passibles d'un droit de 3 francs par 100 francs.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des condamnations. Il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation il sera perçu un droit fixe de 1.500 francs.

Art. 230. — Le droit prévu à l'article précédent n'est pas exigible :

1° Sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts, en tant qu'ils ordonnent une pension à titre d'aliments ;

2° Sur les jugements et arrêts prononçant un divorce ou une séparation de corps ;

3° Sur les ordonnances de référé rendues au cours de la procédure de séparation de corps ou de divorce, ainsi que sur les arrêts des cours d'appel statuant sur les ordonnances prises par le président du Tribunal civil, au cours des mêmes procédures.

Droit de titre.

Art. 231. — Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible

d'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

Art. 232. — Dans le cas prévu par le 3° alinéa de l'article 94, les parties non condamnées aux dépens pourront faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe. A cet effet, le greffier devra certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe sera réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne pourront lever la décision sans acquitter le complément des droits.

Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions seront applicables.

Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions ci-dessus sera imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Licitations.

Art. 233. — Les parts et portions acquises par licitation de biens immeubles indivis sont assujetties au droit de 4 %.

Art. 234. — Les parts et portions indivises de biens immeubles acquise par licitation sont assujetties au droit de mutations immobilières, à titre onéreux.

Marchés.

Art. 235. — Sont assujetties au droit de 1 % les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat, le Groupe de l'A. E. F., le territoire, les communes et les établissements publics.

Art. 236. — Sont assujetties à un droit de 1 %, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations faits en particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf ce qui est dit à l'article 237 ci-après.

Art. 237. — Les marchés et traités, réputés actes de commerce par les articles 632 et 633 et 634, n° 1 du Code de Commerce, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les articles 236 et 367 du présent règlement, sont enregistrés, provisoirement, moyennant un droit fixe de 500 francs.

Les droits proportionnels édictés par lesdits articles seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Dans le cas prévu par l'article 144, le double droit dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

Art. 238. — Les dispositions de l'article précédent, sont étendues aux actes et écrits sous signatures privées qui ont pour objet la constitution d'association en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition que ces actes et écrits ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission entre les associés ou autres personnes.

*MUTATIONS A TITRE GRATUIT**1° Dispositions concernant les mutations entre vifs.*

Art. 239. — Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 244, 246, 248, 251, 254 pour la perception des droits de mutation par décès.

Pour le calcul des abattements et réductions édictées par les articles 246 et 248, il est tenu compte, aussi bien en cas de donation que de succession, des abattements et des réductions effectuées sur les donations antérieures consenties par la même personne.

Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25 % en cas de donation par contrat de mariage et de donation partage faite conformément à l'article 1075 du Code civil.

Art. 240. — Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 244 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à titre et sous forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçus les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, et en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'aura pas été assujettie au droit de mutation, à titre gratuit, entre vifs, comme inclus dans les tranches plus élevées de l'actif imposable.

Art. 241. — Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit,

les noms et prénoms ainsi que la date et le lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des représentants de ceux prédécédés.

Les dispositions des articles 119 et 201 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 242. — Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel sont sujets au droit de donation.

Art. 243. — Le bénéfice des dispositions des articles 246 et 248 (1^o alinéa) est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires et des représentants de ceux prédécédés.

Le certificat ne pourra être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il devra rester annexé.

2^o Dispositions concernant les mutations par décès.

Art. 244. — Les droits de mutations par décès sont fixés au taux ci-après pour la part net recueillie par chaque ayant droit.

INDICATION DU DEGRE DE PARENTE ET NOMBRE D'ENFANTS LAISSES PAR LE DEFUNT	TARIF APPLICABLE PAR CENTAINES DE FRANCS A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE :			
	1 franc et 200.000	200.001 et 1.000.000	1.000.001 et 2.000.000	Plus de 2 millions
<i>En ligne directe descendante au 1^o degré :</i>				
Un enfant vivant ou représenté	Exempt	4 %	8 %	12 %
Deux enfants vivants ou représentés	Exempt	3 %	6 %	9 %
Trois enfants ou plus vivants ou représentés	Exempt	2 %	4 %	7 %
<i>En ligne descendante au-delà du 1^o degré :</i>				
Un enfant vivant ou représenté	Exempt	5 %	9 %	14 %
Deux enfants vivants ou représentés	Exempt	4 %	7 %	12 %
Trois enfants ou plus vivants ou représentés	Exempt	3 %	6 %	10 %
<i>Entre époux :</i>				
Plus d'enfant vivant ou représenté	4 %	8 %	12 %	16 %
Un enfant vivant ou représenté	3 %	6 %	10 %	14 %
Deux enfants vivants ou représentés	2 %	4 %	8 %	12 %
Trois enfants ou plus vivants ou représentés	1 %	2 %	6 %	10 %
<i>En ligne directe ascendante :</i>				
Plus d'enfant vivant ou représenté	8 %	14 %	16 %	20 %
Un enfant vivant ou représenté	6 %	12 %	14 %	18 %
Deux enfants vivants ou représentés	4 %	9 %	12 %	15 %
Trois enfants ou plus vivants ou représentés	3 %	7 %	10 %	12 %
<i>En ligne collatérale :</i>				
Entre frères et sœurs	10 %	18 %	22 %	25 %
Entre oncles et tantes, neveux et nièces	13 %	22 %	25 %	27 %
Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites nièces entre cousins germains	15 %	24 %	26 %	30 %
Entre parents au-delà du 4 ^o degré et entre personnes non parentes	18 %	28 %	30 %	35 %

Pour les successions où la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré en droit français.

Art. 245. — Toute déclaration de succession doit renfermer les indications prévues par l'article 240 (1^o alinéa ci-dessus).

Les dispositions du deuxième alinéa du même article sont applicables à la liquidation des droits de mutation par décès.

Art. 246. — Pour la perception des droits de mutation, à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayant droits en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5.000.000 de francs. Ce chiffre est majoré

de 3.000.000 de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur.

L'abattement visé au 1^o alinéa ci-dessus est effectué en premier sur la part revenant au conjoint survivant, le surplus, s'il en existe, augmente le cas échéant des majorations prévues se divisent entre les autres ayants droits d'après les règles de la dévolution légale, sous réserve de ce qui est dit à l'article 244 *in fine* pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt. Pour la détermination du nombre des enfants laissés par le défunt, il est tenu compte des enfants visés à l'article 254, sous les conditions prévues par ce texte, mais, toutefois, sans qu'aucun abattement puisse être effectué de leur chef.

Lorsqu'une succession comprenant à la fois des biens imposables dans le territoire et des biens imposables dans les

autres territoires de l'Union Française où l'enregistrement est établi donne lieu à abattements, ceux-ci sont calculés conformément aux dispositions de l'article 54 précité.

Art. 247. — Toutes les fois qu'une succession passera des grands-parents aux petits-enfants, par suite du décès du père ou de la mère, tué à l'ennemi ou de suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année, à compter de leur cessation, le tarif applicable sera le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications suivantes :

1° Si l'ascendant prédécédé était militaire, un certificat constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ;

2° Si l'ascendant prédécédé n'était pas militaire, un acte de notoriété délivré, sans frais, par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Art. 248. — Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus vivants, ou représentés, au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge, liquidé conformément aux dispositions des articles 244 et 246, d'une réduction de 100 % qui ne peut, toutefois, excéder 100.000 francs par enfants en sus du deuxième.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants des héritiers, donateurs ou légataires et des représentants de ceux prédécédés soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Art. 249. — 1° Sont exemptés de l'impôt de mutation par décès les successions :

a) Des militaires des armées françaises et alliées morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ;

b) Des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année, à compter de la cessation des hostilités, des blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;

c) De toute personne ayant la nationalité française ou celle d'un pays allié dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les trois mois, à compter de la cessation des hostilités par faits de guerre suivant la définition qui est donnée pour les répartitions à accorder aux victimes civiles de la guerre par la loi du 26 juillet 1941 ;

d) De toute personne décédée en captivité, déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur captivité dans le délai prévu à l'alinéa b qui précède, après avoir été internées pour faits de résistance ;

e) Des personnes décédées au cours de leur déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur déportation dans le délai prévu à l'alinéa c qui précède.

2° L'exemption ne profite, toutefois, qu'aux parts nettes, recueillies par les ascendants, les descendants et par le conjoint du défunt.

3° L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de déclaration des successions.

Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :

1° Dans les cas visés aux alinéas a et b du paragraphe 1°, d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé de timbre et constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre ;

2° Dans le cas visé par les alinéas c, d, e, du paragraphe 1°, d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente, dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès.

Art. 250. — Les objets trouvés sur les militaires des armées françaises et alliées, tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille et les sommes dont ils sont porteurs ou que peuvent leur être dues par l'autorité militaire n'ont pas à être déclarée et sont exemptées de l'impôt de mutation par décès, jusqu'à concurrence de 10.000 francs, en ce qui concerne les fonds.

Cette exemption est accordée à tous les héritiers légitimes ou donataires sur la production d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé du timbre, attestant que le décès a eu lieu dans les conditions ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} septembre 1939.

Les droits déjà versés à l'occasion de la mutation de ces successions seront remboursés.

Le point de départ du délai prévu pour la déclaration des successions visées à l'article 249 et au présent article et qui ne sont pas exemptées de droits est reporté à la date du décret de cessation des hostilités.

Art. 251. — Sont soumis à un droit de 4 %, les dons et legs faits aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte de l'autorité compétente qui en autorise l'acceptation.

Sont également soumis au droit de 4 %, les dons et legs faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaire gratuites reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat, le Groupe de l'A. E. F., le territoire ou les communes.

Les legs faits aux établissements d'utilité publique et aux établissements publics autres que ceux visés à l'alinéa 1° du présent article et à l'article 310, sont assujettis à un droit proportionnel de 8 %.

Art. 252. — Jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté du président du Conseil de Gouvernement, les actes d'acquisition, d'échange ou de location des immeubles nécessaires au fonctionnement de :

1° L'œuvre de l'Entraide Française pour la libération ;

2° L'association de la Croix Rouge Française, sont exempts de droits d'enregistrement.

Art. 253. — Pour la perception des droits de mutation, à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas 1°, 3 et 4 de l'article 357 du Code civil ainsi qu'à celles faites en faveur :

1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;

2° De pupilles de la nation ou de l'assistance publique, ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France ;

3° D'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;

4° D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe ;

5° D'adoptés dont les liens de parentés avec la famille naturelle ont été déclarés, rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption, en exécution de l'article 352 du Code civil ;

6° Des successeurs en ligne directe descendants des personnes visées aux n° 1 à 5 ci-dessus.

Art. 254. — Est compté comme enfant vivant ou représenté du donateur ou du défunt, pour l'application des articles 239 et 244 et de l'héritier donataire ou légataire, pour l'application de l'article 248, l'enfant qui :

1° Est décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus ;

2° Etant âgé de moins de 16 ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre soit durant les hostilités, soit dans l'année, à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Obligations hypothécaires négociables.

Art. 255. — Sont assujettis à un droit de 5 % les billets à ordre notariés contenant constitution d'hypothèque, ainsi que tous autres titres d'obligations hypothécaires dont la cession, pour être parfaite, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le même tarif est également applicable aux actes d'obligations hypothécaires nominatives, lorsqu'ils constatent ou autorisent la création de billets à ordre en représentation desdites obligations.

Art. 256. — Sont assujettis à un droit de 5 % les actes portant obligations hypothécaires au profit du porteur de

la grosse. En cas de conversion en obligation hypothécaire au porteur d'obligations hypothécaires nominatives, la différence des droits sera exigible.

Partages.

Art. 257. — Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires cohéritiers et coassociés, à quelcun titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 %.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu au taux réglé pour les ventes conformément à l'article ci-après.

Art. 258. — Les retours de partages de biens-meubles sont assujettis au droit de 4 %.

Les retours de partages de biens-immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 259. — Les règles de perceptions concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par acte entre vifs par les pères et mères aux autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1075 du Code civil.

Rentes.

(Constitution à titre onéreux, cessions et délégations).

Art. 260. — Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et de pensions, à titre onéreux, ainsi que les cessions transports et délégations qui en sont faits au même titre sont assujettis à un droit de 1 %.

Les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, les modifications ou la résiliation amiable de ces contrats sont soumis aux dispositions du chapitre XIII du présent livre.

Sociétés.

Art. 261. — Les actes de formation et de prorogation de sociétés, les actes d'augmentation du capital des sociétés qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un droit de 1 franc pour 100 francs qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

Art. 262. — L'article précédent est applicable aux actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par action ou à responsabilité limitée, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

Toutefois, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de 500 francs.

Le bénéfice de la disposition qui précède est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit constituée dans les termes de la loi française et ait son siège social dans l'Union Française.

Art. 263. — Sont assimilés à une fusion de sociétés, pour l'application du deuxième alinéa de l'article qui précède, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée à autre société, constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif, à condition :

1° Que la société bénéficiaire soit constituée dans les termes de la loi française et ait son siège dans l'Union Française ;

2° Que l'apport ait été préalablement agréé par le Gouverneur, président du Conseil du Gouvernement du territoire.

Art. 264. — Le droit établi par l'article 261 ci-dessus est perçu au taux de 5 % lorsqu'il s'applique :

1° Aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés dont les produits sont assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

2° Aux actes de fusion desdites sociétés, pour ces derniers le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu, au taux de 5 % que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

La perception du droit prévu au présent article exonérera de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou en cas de liquidation ou de dissolution de la société, la fraction de l'actif net social à répartir aux associés, égale au montant du capital qui aura supporté ledit droit.

Le paiement du droit proportionnel au taux de 5 % peut être fractionné en trois versements égaux.

A cet effet, la société débitrice des droits adressera, avant l'expiration du délai prévu pour l'enregistrement de l'acte donnant ouverture au droit, une requête ferme et précise au Ministre dont dépend le service de l'Enregistrement. Elle précisera, en outre, dans cette requête, les garanties qu'elle est susceptible d'offrir.

Le Ministre décidera de l'octroi des délais, fixera s'il y a lieu, l'échelonnement des échéances et les garanties que devra constituer la société.

Dans le cas où le fractionnement des droits sera demandé, et mention de cette demande, en précisant la date, devra être faite dans l'acte, il sera sursis au paiement de ceux-ci jusqu'au moment où la décision ministérielle sera rendue et notifiée par lettre recommandée à la société débitrice des droits.

Au cas de non observation des stipulations de la décision ministérielle celle-ci sera réputée caduque et la totalité des droits restant dus, exigibles.

En outre, dans le cas de retard de paiement de l'impôt, il sera perçu un intérêt moratoire de 6 % l'an, toute fraction de mois étant compté pour un mois entier.

Toute infraction, inexactitude ou omission y compris la présentation de l'acte hors délai à l'enregistrement entraînera outre la déchéance du bénéfice du fractionnement la perception d'un droit en sus.

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

Art. 265. — Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente, sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 8 %.

Art. 266. — Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties aux mêmes droits que ci-dessus, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers.

Art. 267. — Sous réserves de toutes autres dispositions particulières du présent règlement, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupe de bois, taillis et hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, mêmes les ventes de biens de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit de 4 %, sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 237.

Les adjudications à la folle enchère de biens-meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministre d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 170 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes, et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Art. 268. — Les actes ou procès-verbaux de ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer, de navires naufragés sont assujettis à un droit de 1 %.

Ce droit est perçu sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.

Art. 269. — Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 486 du Code du Commerce ne sont assujetties qu'au droit de 1 %.

CHAPITRE XII

DES ACTES SOUMIS A UN VISA SPÉCIAL TENANT LIEU
DE L'ENREGISTREMENT EN DÉBET ENREGISTRÉS GRATIS
OU EXEMPTS D'ENREGISTREMENT

Art. 270. — En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux sont visés pour l'enregistrement en débet, enregistrés en débet, enregistrés gratis ou exempts d'enregistrement les actes ci-après :

Actes enregistrés ou visés pour enregistrement en débet

Art. 271. — Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire sont visés pour enregistrement en débet.

Art. 272. — Les actes ci-après concernant le Conseil d'Etat sont visés pour enregistrement en débet :

1° Les recours pour excès de pouvoir contre les actes de diverses autorités administratives ;

2° Les requêtes contre la concession et le refus de pension ;

3° Les requêtes dirigées contre les arrêtés du Conseil du contentieux administratif, statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires, et généralement, de tous les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ;

4° Les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi formée en matière de pensions devant le Conseil d'Etat ou la Commission spéciale de cassation à lui adjointe temporairement dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1912 sur la révision des pensions abusives et par le décret du 8 août 1935 relatif à la Commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat.

Art. 273. — Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite sur ordonnance du juge-commissaire par le Trésor public qui en est remboursé par le privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire. Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Les actes à enregistrer le sont dans ce cas en débet.

Art. 274. — Les jugements et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle ou criminelle, sont visés pour enregistrement en débet.

Art. 275. — Les frais des instances en révisions des procès criminels et correctionnels faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le Trésor, et les actes à enregistrer le sont dans ce cas en débet.

Art. 276. — Les actes faits à la requête du ministère public, en matière de simple police, correctionnelle ou criminelle, ainsi que les déclarations d'appel des jugements et arrêts rendus en ces mêmes matières sont visés pour enregistrement en débet.

Assistance judiciaire

Art. 277. — 1° Ainsi qu'il est dit à l'arrêté du 11 mai 1914 organisant l'assistance judiciaire en A. E. F., l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droit d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

2° Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

3° Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour enregistrement en débet. Les jugements et arrêts sont enregistrés en débet.

4° Sont pareillement enregistré en débet les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités ;

5° Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement, deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

6° Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

7° L'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire, il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

8° Les frais de transports des juges et officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le Tribunal ou le juge, et, en général, tous frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés par le Trésor sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction.

Le § 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 278. — En cas de condamnation aux dépens prononcées contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art. 279. — 1° Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom du Gouverneur, Président du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari.

Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière d'enregistrement par le Service de l'Enregistrement pour le compte du budget, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuites, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

2° Les frais faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui aurait été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputées dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire délivré conformément au § 1 qui précède.

3° Il est délivré un exécutoire séparé au nom du Gouverneur, Président du Conseil de Gouvernement du territoire pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au § 5° de l'article 277.

4° Le Service de l'Enregistrement fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

Les sommes à répartir entre les officiers ministériels d'une part pour les honoraires, et le budget, de l'autre pour les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée, seront mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du budget.

5° La créance du Trésor, en premier lieu pour les avances qu'il a faites, en second lieu pour tous les droits au greffe de l'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 280. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté il est procédé conformément aux règles tracées par l'article précédent au recouvrement des sommes dues au Trésor en vue des §§ 5 et 8 de l'article 277.

Art. 281. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées en l'article 279 ci-dessus.

Art. 282. — L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au Service de l'Enregistrement, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

Actes à enregistrer gratis

Sont à enregistrer *gratis* les actes visés aux articles suivants :

Art. 283. — Les décisions judiciaires rendues en matières d'accident du travail ou d'allocations familiales.

Art. 284. — Les décisions judiciaires rendues en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail.

Art. 285. — Les baux et actes de mutations au profit de l'Etat, du Groupe de l'A. E. F., du territoire, des communes ou établissements publics, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers ou sociétés et en général tous autres actes dont les droits seraient supportés par le budget des collectivités susvisées.

Art. 286. — Les contrats de prêts, ouvertures de crédits, quittances et mainlevées de toute nature consenties par les sociétés de crédit public en vue de la constitution ou de l'amélioration d'exploitations agricoles et à condition que le prêt soit inférieur à 1.000.000 de francs.

Art. 287. — Les jugements rendus sur les procédures engagées à la requête du ministère public en matière d'état civil.

Art. 288. — Les actes judiciaires dressés pour constater l'admission au statut civil de droit commun des personnes de statut personnel coutumier.

Art. 289. — Les prestations de serment des magistrats fonctionnaires et agents salariés de l'Etat, du territoire ou des communes.

Art. 290. — Les baux, actes de mutations et en général tous les actes passés entre des particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition, soit de leurs adhérents, soit d'étrangers à eux, de situation modeste, des habitations à bon marché ou à loyer modéré.

Cette dispense de droit d'enregistrement ne peut être accordée que dans le cas où les organismes visés à l'alinéa précédent auront reçu l'agrément des autorités du territoire.

Art. 291. — Les actes d'avance sur titre de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français.

Les ordonnances et jugements d'immatriculation en matière de propriété foncière.

Actes exempts de la formalité de l'enregistrement

Art. 292. — Tous les jugements et décisions judiciaires quelle que soit la juridiction intéressée qui ne contiennent aucune disposition ayant un caractère définitif.

Art. 292 bis. — Les actes autres que les décisions judiciaires faits en vertu ou pour exécution de la réglementation des accidents du travail ou d'allocations familiales.

Art. 293. — Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux nominativement assujettis à l'enregistrement par l'article 66 ci-dessus.

Art. 294. — Les actes de naissance, décès et mariage reçus par des officiers de l'état civil et les extraits qui en sont délivrés.

Les reconnaissances d'enfants naturels quelle qu'en soit la forme.

Les actes de procédure (à l'exception des jugements) à la requête du ministère public ayant pour objet :

a) De réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

b) De remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Art. 295. — Les procès-verbaux et les affirmations de ceux-ci dressés par les agents de la force publique, magistrats, fonctionnaires et agents salariés de l'Etat, du Groupe de territoire de l'A. E. F., du territoire ou des communes, dressés dans l'exercice de leurs fonctions ou destinés à constater les infractions à la loi.

Art. 296. — Les conventions d'affrètement au voyage.

Art. 297. — Tous les actes de poursuites (contraintes, sommations, commandements, saisies, etc...) ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes perçus au profit de l'Etat, du Groupe de l'A. E. F., du territoire ou des communes.

Si ces actes sont dressés et signifiés par voie d'huissier ils sont enregistrés gratis dans le même délai et sous les mêmes sanctions que les autres actes extra-judiciaires.

Les articles 68, 86 et tous autres concernant les ventes publiques mobilières sont applicables aux ventes consécutives aux poursuites en recouvrement des impôts et taxes visées à l'alinéa 1. En cas d'infraction à cette réglementation les amendes et pénalités sont à la charge du fonctionnaire ou agent qui aura procédé à la vente.

Art. 298. — Les actes autres que les décisions judiciaires faits en vertu et pour l'exécution de la réglementation du travail et des allocations familiales.

Art. 299. — Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fourniture, billet d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer ou de l'air et pour tous autres actes de l'une et l'autre Administration, non comprise dans les articles précédents et suivants.

Les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande.

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 300. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la réglementation sur l'assistance médicale gratuite et exclusivement relatifs au service de cette assistance, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, sans préjudice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

Art. 301. — Les cédulas ou avertissements pour citer, soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sauf le droit sur la signification.

Les notes de procédures d'avocat-défenseur à avocat-défenseur devant les tribunaux de première instance, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Art. 302. — Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le Service des Caisses d'épargne et des chèques postaux.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

Art. 303. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des règlements sur les diverses caisses publiques de retraites pour la vieillesse.

Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions.

Art. 304. — Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne.

Art. 305. — Les procurations visées par l'article 412 du Code civil (Conseil de famille).

Art. 306. — Le recours du Conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de contentieux administratifs peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat en matière :

1° De contribution directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement ;

2° D'élections ;

3° De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au Conseil du Contentieux.

En cas d'expertise ordonnée par un Conseil du Contentieux, la prestation de serment du ou des experts et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Art. 307. — Les quittances des contributions, droits, taxes, créances et revenus payés aux administrations nationales, du Groupe, locales et municipales.

Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits d'iceux.

Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales et les comptes des recettes ou gestions publiques.

Art. 308. — Les inscriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossements et acquits.

Les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'Administration, pour leurs traitements et émoluments.

Art. 309. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire des propriétés pour travaux publics, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances.

Art. 310. — L'Etat, le Groupe de l'A. E. F., le territoire, les communes, les établissements publics hospitaliers, et les bureaux de bienfaisance sont dispensés des droits de mutations à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Cette exonération s'applique aux successions ouvertes avant la publication du présent règlement qui n'auraient pas encore été acceptées ni approuvées par l'Autorité administrative.

Art. 311. — Les endossements et acquits des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables, ainsi que les warrants et toutes pièces ou actes de procédure s'y rapportant.

Art. 312. — Les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et recours, tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Art. 313. — Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

Les déclarations de cessation de paiement ; les bilans ; les dépôts de bilan, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées ; les actes de produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou altermoiments. Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire.

Art. 314. — Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de Conseil de famille, s'il y a lieu, des certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par la loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices ou autres établissements similaires.

Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés mentionnant expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autre fin sous peine de 500 francs d'amende outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 6 et au 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi du 10 décembre 1850.

Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et d'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. Ces actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des procès-verbaux de délibération et des décisions accordant ou refusant l'homologation.

Les procès-verbaux et décisions ainsi exemptés sont enregistrés gratis.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs.

Sont applicables aux actes et jugements nécessaires à l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits par les alinéas qui précèdent.

Art. 315. — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins inculpés visées par le Code de justice militaire, faites par la Gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Art. 316. — Les légalisations de signatures d'officiers publics.

Art. 317. — Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme.

Art. 318. — Les certificats de contrat de mariage remis aux parties par les notaires en exécution de l'article 1394, 3^e alinéa du Code civil.

Art. 319. — Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts de piété.

Art. 320. — Les bordereaux d'inscription ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous seing privé délivrés par les greffiers en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Art. 321. — Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux faits en exécution du décret du 15 mars 1939, relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et hôteliers, à l'exception des procès-verbaux de vente qui sont soumis aux droits prévus par l'article 267.

Art. 322. — 1^o Tous les actes, décisions et formalités en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout officier ministériel du ressort, dispensé de procuration ou encore par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciale pour chaque affaire.

Elles sont soumises au droit d'enregistrement.

2^o Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

a) Des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;

b) Des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en activité, en disponibilité, en non activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve ;

c) Des soldes nettes des officiers mariniers et assimilés en fonction au-delà de la durée légale de service, lorsque ces salaires, appointements, traitements et soldes rentrent dans les prévisions de la loi du 27 juillet 1921.

Art. 323. — La délégation du juge de paix au greffier pour les opérations de scellés, prévue à l'article 907 du Code de procédure civile complété par la loi du 2 juillet 1909.

Art. 324. — Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuel approuvées, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuels.

Les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la Caisse Centrale de la France d'outre-mer et l'Institut d'Emission de l'A. E. F. - Cameroun. Toutes les pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales autres que les décisions judiciaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Art. 325. — Les organisations professionnelles constituées légalement qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuels.

Art. 326. — Le contrat de travail entre chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la loi toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule « Libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Art. 327. — Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'Etat, du Groupe de l'A. E. F., du territoire, des communes, et des établissements publics ou reconnus d'utilité publique.

Les certificats de vie délivrés par l'Administration et devant servir au paiement d'indemnité de charges de famille ou d'allocations familiales.

Art. 328. — Les jugements des tribunaux de droit local, ainsi que les actes et pièces de procédure devant ces mêmes tribunaux, à l'exception des conventions et jugements emportant transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou constitution des droits réels immobiliers, qui restent soumis aux droits prévus.

Art. 329. — Les quittances notariés ou administratives pour paiement par le Trésor aux illettrés.

Art. 330. — Les contrats passés par l'Etat, le Groupe de l'A. E. F., les communes, les établissements publics ou reconnus d'utilité publique, les territoires, en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

Art. 331. — Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 200.000 francs.

Art. 332. — Les successions comportant un actif brut inférieur à 200.000 francs et ne comprenant pas d'immeubles ou celles dont l'actif brut se compose seulement de biens recueillis selon la coutume et sur lesquels les ayants droit n'acquiescent pas la propriété privative, telle que celle-ci est définie par la loi française.

Art. 333. — Les actes de dépôt au greffe des répertoires des notaires.

Art. 334. — Les permis d'occuper délivrés en exécution de la réglementation locale des terrains domaniaux et les titres définitifs correspondants.

Art. 335. — Les bons établis conformément aux usages locaux de commandes de marchandises dans les maisons de commerce.

CHAPITRE XIII CONTRATS D'ASSURANCES

Assurances passées par des assureurs. — Taxe spéciale Assiette de la taxe

Art. 336. — Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copie qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Tarif

Art. 337. — Le tarif de la taxe est fixé à 6 %, quelle que soit la nature, la catégorie et le but des assurances.

Art. 338. — Sont exonérés de la taxe :

1° Les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 339 ;

2° Les assurances bénéficiant, en vertu des dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement ;

3° Les assurances des crédits de l'exportation.

Dispense de la taxe

Art. 339. — Sont dispensés de la taxe :

1° Les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant en Oubangui-Chari, ni résidence habituelle, ni domicile ;

2° Tous autres contrats si, et dans la mesure où le risque se trouve situé hors de l'Oubangui-Chari ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en Oubangui-Chari. A défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Mais il ne peut être fait usage en Oubangui-Chari de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement soumis au timbre et à l'enregistrement.

Ces formalités sont données moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Toutefois, pour les contrats afférents à des risques situés ou réputés situés en France, dans les territoires de l'Union française autres que l'Oubangui-Chari, la double formalité du timbre et de l'enregistrement est donnée gratis, si l'assureur est français, ou au tarif réduit de moitié dans le cas contraire.

Les réassurances de risques de toute nature, de navigation maritime, fluviale ou aérienne et contre l'incendie sont soumises aux dispositions du présent article. Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage en Oubangui-Chari ne motive la perception que si, et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondants.

Liquidation et paiement de la taxe

Art. 340. — Pour les conventions conclues avec les assureurs français ou étrangers ayant en Oubangui-Chari, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'aperteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versés par lui au Bureau de l'Enregistrement du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable dans les premiers jours de chaque trimestre, soit au plus tard les 30 janvier, 30 avril, 30 juillet et 30 octobre de chaque année. La taxe est perçue sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant supporté la taxe et remboursées au cours dudit trimestre aux assurés.

La liquidation trimestrielle est effectuée au vu d'un relevé conforme aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 347.

Art. 341. — Pour les sociétés ou compagnies d'assurances exerçant leur activité en plusieurs points du territoire, chaque établissement, agence, succursale, ou représentant responsable est considéré pour l'application de l'article 340 comme étant redevable distinct.

Art. 342. — Pour les conventions avec les assurances n'ayant en Oubangui-Chari, ni établissements, ni agences, ni succursales, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant en Oubangui-Chari, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui au Bureau de l'Enregistrement de sa résidence, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur ; le versement est effectué dans les trente premiers jours du trimestre qui suit au cours duquel la convention est conclue, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article 347.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportant la stipulation au profit de l'assureur, de sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année si, les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire prévu à l'article 347 et sur le relevé dudit répertoire. L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Art. 343. — Dans les autres cas que ceux visés aux articles 340 et 342, ainsi que pour les années ou périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article 342 l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, la taxe est versée par l'assuré au Bureau de l'Enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence, ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque suivant les distinctions résultant de l'article 339, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

Solidarité des redevables

Art. 344. — Dans tous les cas et nonobstant les dispositions des articles 340 à 343, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissements, ou de

succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et les pénalités.

Obligation des assureurs

Art. 345. — Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires, soumis au paiement de la taxe prévue au présent chapitre sont tenus de faire, au Bureau de l'Enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur établissement, agence, succursale, ou représentation responsable ou résidence, avant de commencer leur opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et les noms du directeur de la société, du chef de l'établissement, agence ou succursale, du représentant responsable, du courtier ou de tout autre intermédiaire.

Il est bien précisé qu'une déclaration distincte est à faire au Bureau de l'Enregistrement où la taxe doit être versée pour chaque établissement, agence, succursale, représentation responsable, courtier ou tout autre intermédiaire.

Tout changement intervenu dans les énonciations de la déclaration initiale doit faire l'objet d'une déclaration modificative dans un délai de trente jours.

Art. 346. — Les assureurs étrangers sont tenus, de faire agréer par l'Administration de l'Enregistrement un représentant français personnellement responsable de la taxe et les pénalités.

Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au *Journal officiel*, à la diligence du Service de l'Enregistrement.

L'Administration publie en principe chaque année, au *Journal officiel* une liste des assureurs étrangers ayant un représentant à la date du 31 décembre précédent.

Art. 347. — Chaque chef d'établissement, d'agence ou de succursale; chaque représentant, chaque courtier et chaque autre intermédiaire est tenu d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé soit par un des juges du Tribunal de commerce, soit par le juge de paix; sur lequel il consigne, jour par jour, par ordre de date, et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par son entremise. Il y mentionne la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 339, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas versé ladite taxe, et le cas échéant, la réquisition de fractionnement prévue par le 2° alinéa de l'article 342, pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants : polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive. A la fin de chaque trimestre il est établi un relevé du répertoire concernant le trimestre entier qui est déposé à l'appui du versement prévu à l'article 342.

Droit de communication

Art. 348. — Les sociétés, compagnies, assureurs, agents, représentants responsables, courtiers et intermédiaires sont tenus de présenter à toute réquisition des préposés de l'Enregistrement, les livres dont la tenue est prescrite tant par le titre II du Code de commerce que par la législation relative au contrôle et la surveillance des assurances, les polices y compris, celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de 5 ans, les copies de polices concernant les conventions en cours ou expirées depuis moins de 5 ans, les avenants de répertoire prévu à l'article 347, ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

Les assurés auprès d'assureurs n'ayant en Oubangui-Chari, ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus de communiquer, à toute réquisition des mêmes fonctionnaires leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de cinq ans.

Le refus de représentation ou de communication, ainsi que la déclaration, que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou ont été détruits, sont constatés par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'article 159.

Pénalités

Art. 349. — Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor, donne lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de la taxe exigible, sans pouvoir être inférieur à 1.000 francs.

Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur, agent, chef de succursale, représentant responsable, courtier ou autre intermédiaire qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 345, le simple retard de paiement entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire, liquidé au taux de 6 % l'an, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Les infractions à l'article 345 et à l'article 346 sont punies d'une amende de 50.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre et des décisions de l'Administration prises pour leur exécution, est punie d'une amende de 1.000 francs, sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 348.

Prescription

Art. 350. — L'action de l'Administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de 5 ans à compter de leur exigibilité.

Ce délai est porté à trente ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrits la déclaration prévue à l'article 345.

Art. 351. — La taxe et les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans les 5 ans du paiement.

Il en est de même de la taxe payée par l'assureur dans le cas où il ne peut être procédé à l'imputation prévue par l'article 340 *in fine*.

Art. 352. — Sous réserves des dispositions du 2° alinéa qui précède, la taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente :

a) Aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

b) Aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le paiement.

Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions de l'article 340 relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

Poursuites et instances

Art. 353. — Le recouvrement de la taxe et des pénalités est assuré par le Service de l'Enregistrement et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Art. 354. — Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux dispositions en vigueur relatives au contrôle et à la surveillance des assurances.

LIVRE II

IMPÔT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — VALEURS SOUMISES A LA TAXE

Art. 1^{er}. — Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique :

1° Aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs ou bénéficiaires des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commer-

ciales ou civiles, ayant leur siège social dans le territoire, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans le territoire, dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3° Au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

4° Au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant, à quelque titre que ce soit, à l'administration unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au n° 1 qui précède ;

5° Aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa du n° 6 de l'article 18 ;

6° Aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

7° Aux intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres négociables des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n° 1 et 2 qui précèdent ;

8° Aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n° 1 et 2 qui précèdent.

Les dividendes, arrrages, bénéfices et produits visés aux n° 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports.

Les dispositions figurant sous le 2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont en tant que besoin un caractère interprétatif.

Art. 2. — Les revenus ci-dessus désignés sont déterminés pour le paiement de la taxe conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 ci-après.

La taxe est due, que les sommes ou valeurs distribuées soient, ou non prélevés sur les bénéfices.

En cas de réunion de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fond social sur le capital social.

Tarif de l'impôt

Art. 3. — Le tarif de l'impôt est fixé, savoir :

1° A 13 % pour les produits autres que ceux désignés aux n° 2 et 3 ci-après ;

2° A 15 % pour les produits visés à l'article 1^{er} n° 4 ;

3° A 30 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

Assiette et mode de perception de l'impôt

1° Détermination du revenu ou de la rémunération.

Art. 4. — Le revenu est déterminé :

1° Pour les actions, parts de fondateurs, bénéficiaires ou intérêts, commandites, remboursements et amortissements, totaux partiels de capital, tantièmes, jetons de présence, rémunération de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, d'après les délibérations des assemblées générales des actionnaires ou associés ou des décisions de ceux-ci, les délibérations des conseils d'administration ou des gérants ou leurs décisions, tous autres comptes rendus, les bilans ou tous autres documents ;

2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3° Pour les lots, par le montant même du lot en monnaie locale ;

4° Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

2° Mode d'évaluation du taux d'émission des emprunts.

Art. 5. — Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts dont les lots et primes de remboursement son assujettis à la taxe de l'article 1^{er} ci-dessus, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié il sera déterminé pour chaque emprunt par une moyenne établie et divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant brut de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrrages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas déterminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation sur l'enregistrement.

3° Remboursement et amortissements dans les sociétés.

Art. 6. — 1° Les sociétés, compagnies ou entreprises désignées au n° 1 et 2 de l'article 1^{er} qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandite avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration au Bureau de l'Enregistrement de leur siège social.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

1° D'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;

2° D'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées ;

2° Les associés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 18, n° 14, doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents ;

3° La demande d'exemption est accompagnée, selon les cas des pièces susvisées :

a) S'il est procédé à un « amortissement obligatoire prévu dans les statuts » :

Statuts primitifs et, s'il y a lieu, texte de toutes les modifications qui ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées.

b) Si l'amortissement doit être opéré par une « réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur des éléments autres que le compte profit et pertes, les réserves et provisions diverses du bilan » :

Etat certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée.

c) Si la demande d'exemption est fondée sur « l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante, tout ou partie de l'actif » :

Déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative d'une part, de l'actif social et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante ;

4° En cas de contestation sur les déclarations prévues aux alinéas précédents, il est procédé à l'expertise réglée par les articles 120, 121, 123 de la réglementation de l'Enregistrement ;

5° Lorsque la demande d'exemption est fondée « sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de déperissement, soit par suite de remise à l'autorité concédante l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver, compte tenu des amortissements ou remboursements effectués en franchise d'impôts.

4° Lieu du paiement de l'impôt.

Art. 7. — L'impôt est payé au Bureau de l'Enregistrement, du siège social pour les sociétés, compagnies ou entreprises, et du siège administratif pour les communes et établissements publics.

5° Mode de paiement de l'impôt.

Art. 8. — Le montant de l'impôt est avancé, sauf leur recours contre les bénéficiaires des distributions ou rémunérations taxables, par les sociétés, compagnies, entreprises, communes ou établissements publics.

Art. 9. — L'impôt est versé dans les trois mois de la mise en paiement effective des revenus désignés à l'article 1^{er}.

Dans le cas où la date de cette mise en paiement ne résulterait pas clairement des documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant, à cet effet, une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.

Art. 10. — Pour les lots et primes de remboursement mis en paiement, il est remis au receveur, à l'appui du règlement de l'impôt, avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal du tirage au sort, un état indiquant :

- a) Le nombre des titres amortis ;
- b) Le taux d'émission de ces titres déterminés conformément à l'article 46 s'il s'agit de primes de remboursement ;
- c) Le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
- d) Le montant des lots et primes revenant aux titres amortis ;
- e) La somme sur laquelle la taxe est exigible.

Art. 11. — A l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux, et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres du conseil d'administration, avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

6° Pénalités.

Art. 12. — Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'une majoration de 20 %.

Toute inexactitude ou omission dans les pièces ou déclarations à déposer, entraînant un préjudice pour le Trésor, donne lieu au paiement d'un droit en son égal au complément de droit simple exigible, sans pouvoir être inférieur à 5.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre est punie d'une amende de 5.000 francs.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

1° Procédure.

Art. 13. — La solution des difficultés qui pourraient s'élever pour la perception de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, avant l'introduction des instances, appartient à l'Administration.

Art. 14. — Le recouvrement de l'impôt sera assuré et les instances seront introduites et jugées en matière d'enregistrement.

2° Prescriptions.

Art. 15. — L'action du Trésor en recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est soumise à la prescription de 5 ans. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'Administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement et dans le cas où les sociétés sont assujetties au dépôt obligatoire des pièces, du jour où ces pièces auront été régulièrement déposées au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication, et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'Administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle recommence à courir en pareil cas que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'Administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues, se prescrit également par 5 ans à compter de la date de l'indue perception.

Art. 16. — Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts, dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1934, relative aux droits des porteurs d'obligations d'un même emprunt, interrompt également au profit du Trésor la prescription des impôts et taxes que peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi.

3° Droit de communication.

Art. 17. — Les pouvoirs appartenant aux agents du Service de l'Enregistrement par application de la réglementation en vigueur à l'égard des sociétés, en particulier en vertu de l'article 158 du livre I de la présente réglementation peuvent être exercés dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions à l'égard de toute personne physique ou morale dont la profession consiste dans le commerce de banque ou se rattache à ce commerce, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Il en est de même de toutes les sociétés françaises ou étrangères de quelques natures qu'elles soient, de tous officiers publics ou ministériels et de tout commerçant ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000 de francs par an.

CHAPITRE III

EXEMPTION

Art. 18. — En dehors des exemptions qui pourraient être prononcées par des textes spéciaux, sont exonérés de l'impôt institué par le présent règlement :

1° Les revenus des valeurs mobilières appartenant à l'Etat, au Groupe de l'A. E. F., au territoire, aux communes ;

2° Les revenus des parts d'intérêts, ou des obligations des caisses locales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel en A. E. F. ;

3° Les parts d'intérêts ou actions, emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération, ainsi que des sociétés coopératives de production, de consommation ou de crédit des sociétés de secours mutuels ;

4° Les intérêts, arrrages et tous autres produits des emprunts représentés par des titres négociables, émis directement dans le public par la Caisse des dépôts et consignation, de Crédit foncier ou une société de crédit foncier agréée conformément au décret du 22 avril 1937, le Crédit national et les caisses d'épargne ;

5° Les dispositions de l'article 1^{er}, n° 2, ne sont pas applicables :

a) Aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou sur les traitements et salaires dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

c) Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux constituées exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

6° Les dispositions de l'article 1^{er}, n° 2, ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé en actions qu'au montant de la commandite, à double condition :

a) Que le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;

b) Que l'ensemble de leurs parts n'exécède pas le tiers du capital social.

Toutefois, lorsque le montant de la commandite dépasse 25 % du capital social, les sociétés en commandite simple peuvent, sous réserve des dispositions du n° 5 de l'article 1^{er}, opter pour le régime applicable aux sociétés en commandite par actions et à leurs membres. Dans ce cas l'impôt applicable aux intérêts produits et les bénéfices annuels de parts d'intérêt appartenant aux commandités, comme à ceux de la commandite.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est retiré aux sociétés qui, ayant ouvert à un ou plusieurs de leurs associés des comptes courants ou des comptes d'avances ou de prêts, leur consentant un découvert excédant le quart de leur part dans le capital social.

L'option ici prévue par le second alinéa du présent article est notifiée à l'inspecteur de l'Enregistrement du siège social. L'inspecteur en délivre récépissé.

L'option est irrévocable.

En ce qui concerne les sociétés existantes, l'option doit être notifiée dans les quatre premiers mois de la mise en application du présent texte. En ce qui concerne les sociétés créées postérieurement, la notification doit être faite en même temps que la déclaration d'existence prescrite par l'article 19 du présent livre.

Dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue par le 2° alinéa ci-dessus, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toute autres rémunérations sont pour deux commandités, lorsqu'ils n'excèdent pas 500.000 francs pour chacun d'eux, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

7° Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusion de sociétés anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont exonérées de l'impôt sur les revenus des capitaux mobilières.

Toutefois, si, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales ; les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion de capital remboursée aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine de sanctions édictées par l'article 12 ;

8° Les dividendes, intérêts, arrérages et autres produits de toute nature des parts revenant dans les sociétés à responsabilité limitée à deux associés gérants seulement, et n'excédant pas 100.000 francs chacun ;

9° § 1° Tant que les sociétés anonyme ne se sont pas conformées aux prescriptions du décret rendant applicable en A. E. F. la loi du 16 novembre 1940, modifiée par celle du 4 mars 1943, les dispositions de l'article 1^{er}, n° 4, ne s'appliquent pas aux produits revenant, soit aux administrateurs délégués, ou directeurs, en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'administration, soit à l'administrateur unique en tant qu'ils correspondent à leur travail de direction.

Toutefois, la disposition qui précède ne peut s'appliquer qu'à deux administrateurs nommément désignés.

§ 2° A compter du jour où les sociétés auront mis leur statuts en harmonie avec les prescriptions de lois précitées, les dispositions de l'article 1^{er}, n° 4, ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction en revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'administration.

1° Au président du Conseil d'administration ;

2° A l'administrateur adjoint au président à titre de directeur général dans les conditions prévues par l'alinéa 1° de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940, modifié par l'article 13 de la loi du 4 mars 1943 ;

3° A l'administrateur provisoirement délégué en vertu des alinéas 4 et 5 du même article, pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de président du Conseil d'administration.

§ 3° En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé au moins pendant deux ans consécutivement une fonction salariée dans la sociétés immédiatement avant d'accéder au Conseil d'administration et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions de l'article 1^{er}, n° 4, ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateur.

§ 4° Toute déclaration inexacte donnera ouverture à une amende égale au quintuple de l'impôt éludé ;

10° Les distributions de réserves effectuées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobilières.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé, et dans la mesure où il l'excède.

Lorsque les attributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues au bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance sous les sanctions édictées par l'article 12 ;

11° Lorsqu'une société, compagnie ou entreprise, ayant son siège social en Oubangui-Chari possède dans un autre territoire de l'Union française des biens pour lesquels elle justifie avoir acquitté un impôt analogue à celui qui est institué par le présent règlement, l'impôt exigible en Oubangui-Chari est réduit pour le même exercice social dans la mesure de la quote-part des biens ayant servi de base à l'assiette de l'impôt hors du territoire ;

12° § 1° Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée, ayant son siège en Oubangui-Chari possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée ayant également son siège en Oubangui-Chari, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobilières dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits, des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice, à condition :

a) Que les actions ou parts d'intérêts possédés par la première société représentant au moins 20 % du capital de la seconde société ;

b) Qu'elles aient été souscrites à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société, ou qu'elles soient depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative ;

c) Que les produits des actions ou parts d'intérêts possédés par la première société aient acquitté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

§ 2° En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle ; les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés ayant leur siège en Oubangui-Chari qui ont une participation dans la société absorbée pour les actions nominatives ou les parts d'intérêts de la société absorbante nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêts de la société absorbée, à charge par elle de justifier que les actions ou parts d'intérêts de la société absorbée ont été souscrites à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou que leur acquisition est antérieure de deux ans au moins à la distribution des dividendes et autres produits susceptibles d'être exonérés.

§ 3° La dispense prévue aux alinéas précédents, est applicable, sous les conditions fixées par ces alinéas, aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant leur siège en Oubangui-Chari, qui possèdent des actions nominatives ou des parts d'intérêts de sociétés de même forme ayant leur siège hors de l'Oubangui-Chari, mais toutefois dans un autre territoire de l'Union française ;

13° L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés, au moyen d'endossements de warrants ;

14° La disposition de l'article 1^{er}, n° 3, n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte « Profits et pertes » les réserves ou provisions diverses du bilan.

De même elle ne s'applique pas :

1° Aux sociétés dont les statuts ont prévu antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, l'amortissement obligatoire des actions ;

2° Aux sociétés concessionnaires de l'Etat, du Groupe de l'A. E. F., du territoire ou des communes qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandite, est justifiée par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

§ 2° Sont fixées à l'article 6 les conditions dans lesquelles est constaté, dans chaque cas, que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

§ 3° Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens prévus par le § 1^{er} ci-dessus, à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires, est considérée comme remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

CHAPITRE IV

DÉCLARATIONS ET PIÈCES A DÉPOSER PAR LES SOCIÉTÉS

Art. 19. — Les sociétés civiles, et commerciales quelle que soit leur forme juridique, seront tenues de faire au Bureau de l'Enregistrement du lieu où elles auront leur siège social, dans les trois mois de leur constitution définitive, une déclaration constatant :

1° L'objet, le siège et la durée de la société ;

2° La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte sur un papier non timbré dûment certifié est joint à la déclaration ;

3° Les noms et domiciles des administrateurs, directeurs ou gérants.

Le nombre, la nature et la quotité des titres émis, en distinguant, le cas échéant, les actions des obligations, les titres nominatifs des titres au porteur.

En cas de modification quelconque aux statuts, de changement dans les administrateurs, directeurs ou gérants, d'émission de titres nouveaux ou de dissolution, les sociétés visées ci-dessus devront en faire la déclaration dans un délai de trois mois, au bureau qui aura reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte ou de la délibération ayant pour objet cette modification, changement, émission ou dissolution.

Art. 20. — Toute contravention aux dispositions de l'article 19 est punie d'une amende de 5.000 francs.

Art. 21. — Les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières doivent déposer dans le délai d'un mois de leur date, au Bureau de l'Enregistrement de leur siège social, les bilans des exercices et les pièces annexes, compte d'exploitation, compte des profits et pertes, etc., ainsi que les copies des délibérations des associés, copies des décisions des associés ou copie des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires, suivant les cas, approuvant les comptes de ces exercices.

Art. 22. — Toute infraction à l'article 21 est passible d'une amende de 1.000 francs.

LIVRE III

CONTRIBUTION DU TIMBRE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1^{er}. — La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi, elle est perçue, d'après les bases et suivant les règles fixées par la présente réglementation.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans le présent règlement.

DÉBITEURS DES DROITS

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent règlement, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques, les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations, les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 3. — Le timbre de tous les actes entre l'Etat français et le Groupe de l'A. E. F., le territoire les communes et les citoyens, est à la charge de ces derniers.

Restrictions et prohibitions diverses

Art. 4. — Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'Administration, à peine d'une amende fiscale de 1.000 francs, pour la première fois, et de 10.000 francs en cas de récidive.

Le papier saisi chez ceux qui s'en permettent ainsi le commerce, est confisqué au profit du Trésor.

Les conditions dans lesquelles pourront être institués des débiteurs auxiliaires pourront faire l'objet d'un règlement spécial par décision ministérielle, après avis de l'Assemblée territoriale.

Art. 5. — L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture, ni altérée.

Art. 6. — Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 7. — Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes, et celles de remboursement de contrats de constitution ou d'obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'aposition, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivré par les comptables de deniers publics, sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes autres quittances qui sont donnés sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Art. 8. — Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujéti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Art. 9. — Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires, commis doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits payés au Trésor.

Art. 10. — Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier

public ou l'officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers, et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 1.000 francs par chaque contravention.

Art. 11. — Il est également fait défense à tout receveur de l'Enregistrement :

1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour le timbre ;

2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Art. 12. — Il est prononcé une amende de 1.000 francs, à savoir :

1° Pour contravention, par les particuliers et les officiers et fonctionnaires publics, aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ;

2° Pour chaque acte ou écrit sous signature privée en contravention aux articles 6 et 7 ci-dessus ;

3° Pour contravention aux articles 9 et 11 ;

4° Pour contravention aux articles 6 à 8 par les officiers et fonctionnaires publics.

Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, paieront en outre les droits de timbre.

Art. 13. — Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention à la réglementation du timbre, quoique non comprise dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa pour timbre, ou revêtues de timbre mobile, à peine d'une amende de 1.000 francs outre le droit de timbre.

Art. 14. — Tout acte passé en pays étranger, ou dans les territoires français d'outre-mer où le timbre n'aurait pas été établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage dans le territoire, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Poursuites et instances. — Prescriptions

Art. 15. — Les préposés de l'Enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention de la réglementation du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 16. — Les préposés des Douanes, des Contributions directes et du Trésor ont, pour constater les contraventions au timbre des actes écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'Enregistrement.

Art. 17. — Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par la réglementation de l'Enregistrement.

Pour les droits de timbre perçus par le Service de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les textes en vigueur, il est ajouté, à compter de la date de la contrainte, des intérêts moratoires calculés au taux de 6 % sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art. 18. — La prescription de cinq ans établie par l'article 195 de la réglementation de l'enregistrement s'applique aux amendes pour contravention à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Art. 19. — Pour les recouvrements des droits de timbre, droits en sus, amendes et pénalités, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables. Ce privilège est identique à celui prévu pour le droit de l'enregistrement.

Droit de communication

Art. 20. — Toutes les sociétés françaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour les entreprises de toute nature, toutes

sociétés d'assurances ou assureurs français ou étrangers pour les opérations d'assurances de toute nature sont assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement et sont tenus de communiquer auxdits agents ayant au moins le grade d'inspecteur, tant au siège social que dans les succursales, leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité et tous autres documents, tels que délibérations, compte rendu d'assemblée, bordereaux de coupons, correspondances, etc..., afin qu'ils s'assurent de l'exécution des règlements sur le timbre.

Art. 21. — L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article qui précède est de 50.000 francs.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Art. 22. — Indépendamment de l'amende édictée ci-dessus, les sociétés ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 500 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié, elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte est suivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 23. — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement par application de l'article 20 ci-dessus à l'égard de toute personne ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des droits de timbre dus tant par ces derniers que par des tiers.

Art. 24. — Il en est de même à l'égard de tous les officiers publics et ministériels et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000 de francs par an.

Art. 25. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, du Groupe de l'A. E. F., du territoire et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, le Groupe de l'A. E. F., le territoire et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'Autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du Service de l'Enregistrement ayant au moins le grade d'inspecteur qui, pour établir les impôts institués par les textes existants, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

CHAPITRE II

Timbre de dimension. — Mode de perception

Art. 26. — Les papiers destinés au timbre débité par la régie sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

Désignation	Hauteur	Largeur
Papier registre	0,42	0,54
Papier normal	0,27	0,42
Demi-feuille de papier normal ..	0,27	0,21

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de la fabrication. L'empreinte sur les papiers que fournit la régie est appliquées en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) et de la demi-feuille.

Art. 27. — Les citoyens qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie ou de parchemins sont admis à les faire timbrer avant d'en faire usage.

On emploie pour ce service des timbres y relatifs (timbre à l'extraordinaire), mais l'empreinte est appliquée en haut et du côté droit de la feuille.

Art. 28. — Les receveurs de l'Enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Peuvent être également timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers ou parchemins destinés à la rédaction des actes de toute nature et des expéditions délivrées par les officiers ministériels pourvu que ces papiers et parchemins soient revêtus du timbre avant tout usage.

Le timbre mobile doit être apposé en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) ou de la demi-feuille.

Art. 29. — Dans tous les cas où le présent règlement permet ou impose l'usage d'un timbre mobile, l'oblitération de ce timbre doit être faite par les officiers ministériels ou fonctionnaires publics pour les actes publics et par les parties pour les actes privés.

Art. 30. — L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et en travers des vignettes de la date et du lieu d'apposition du timbre et de la signature de la personne qualifiée qui y a procédé.

L'oblitération peut également être donnée avec une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie, ainsi que la date d'oblitération.

Celle-ci doit être faite de façon que le texte, la date et la signature ou le sceau débordent de chaque côté de ce timbre.

NOTA. — Il y a un timbre mobile unique pour l'acquit de toutes les catégories fixes ou proportionnelles de la tarification générale ou spéciale.

Art. 31. — Les prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les citoyens font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

Papier registre	400 francs
Papier normal	200 francs
Demi-feuille de papier normal	100 francs

Art. 32. — Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 400 francs, ni inférieur à 100 francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus du papier registre, soit au-dessous de la demi-feuille de papier normal.

Art. 33. — Si les papiers ou le parchemin soumis au timbrage par l'article 28 ci-dessus se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Actes soumis au timbre de dimension

1° Règles générales.

Art. 34. — Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1° Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;

2° Ceux des huissiers et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

3° Les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;

4° Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges, et ceux reçus au greffe ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;

5° Les actes des avocats-défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

6° Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;

7° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

8° Les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recettes ou gestions particuliers ;

9° Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;

10° Ceux des administrations locales et municipales tenus pour objet qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'Administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires ;

11° Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;

12° Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

13° Ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

14° Ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

15° Ceux des fermiers des postes et des messageries ;

16° Ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers ;

17° Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Art. 35. — Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré, dans les administrations locales et mairies, sont ceux dénommés à l'article précédent, n° 7.

2° Applications particulières.

Art. 36. — Sont notamment soumis au timbre de dimension :

1° Les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;

2° L'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au Bureau de l'Enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchère d'objets mobiliers, l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;

3° Les demandes adressées par les contribuables aux greffiers des conseils du contentieux, en matière de contributions directes et de taxes assimilées ;

4° Les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes et de taxes assimilées ;

5° Le recours contre les décisions du Conseil de contentieux rendues sur les réclamations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

6° Les récépissés prévus par la loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

7° Les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre et de contribution.

Ces documents sont rédigés sur une demi-feuille. Ils contiennent trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre ;

8° Les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi, formés en matière de pension devant le Conseil d'Etat ou la commission spéciale de cassation à lui adjointe temporairement, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1942 sur la révision des pensions abusives et par le décret du 8 août 1935 relatif à la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat ;

9° Les actes établis pour constater des conventions d'assurances ou de rentes viagères et tous avenants auxdites conventions, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés, sous réserve toutefois de ce qui est dit au chapitre XIII du livre premier sur l'Enregistrement.

Règles spéciales aux copies d'exploits

Art. 37. — Les droits de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces, est acquitté au moyen de timbres mobiles ou d'une mention de visa pour timbre apposée par l'inspecteur sur la première page de l'original de l'exploit, lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement.

Art. 38. — Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits ne peut être inférieur à la demi-feuille de papier normal.

Art. 39. — Indépendamment des mentions prescrites par le Code de procédure civile, les huissiers sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit :

1° Le nombre de feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces significatives ;

2° Le montant des droits de timbre dus en raison de la dimension de ces feuilles.

Art. 40. — Il ne peut être alloué en taxe et les officiers ministériels ne peuvent demander et se faire payer à titre de remboursement de droit de timbre des copies aucune somme excédant la valeur des timbres apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 41. — Les copies des exploits, celles des significations et tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviations. Les copies des exploits, celles des significations d'avocats-défenseurs à avocats-défenseurs et des significations de tous jugements, actes ou pièces ne peuvent contenir, savoir :

— sur la demi-feuille de papier normal, plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne ;

— sur le papier normal, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne ;

— sur le papier registre, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne.

Art. 42. — Chaque contravention aux dispositions des articles 37 et 39 est punie d'une amende de 1.000 francs.

Toute contravention aux dispositions de l'article 41 est punie d'une amende de 1.000 francs.

Prescriptions et prohibitions diverses

Art. 43. — Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations et autres dépositaires publics ne peuvent employer, pour les expéditions, extraits ou copies qu'ils délivrent, des actes retenus en minute et de ceux déposés en annexes, que sur du papier timbré du format de la demi-feuille de papier normal, ou format supérieur.

Art. 44. — Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de lignes par page et de syllabes par ligne qu'il en est fixé à l'article 41.

Art. 45. — Les parties qui rédigent un acte sous seing privé, visé à l'article 149 de la réglementation de l'Enregistrement, doivent en établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au Bureau de l'Enregistrement lorsque la formalité est requise.

Art. 46. — Il est prononcé une amende de 1.000 francs :

1° Pour chaque expédition contenant un nombre de lignes supérieur à celui fixé par l'article 44 ;

2° Pour contravention à l'article 43, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés ;

3° Pour chaque acte public en expédition écrit sur papier non timbré.

Pour chaque acte ou écrit sous seing privé sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, paient, en outre les droits de timbre.

CHAPITRE III

TIMBRES DES PASSEPORTS. — DÉLIVRANCE. — RENOUVELLEMENT

VISA

Art. 47. — Le prix des passeports délivrés dans le territoire de l'Oubangui-Chari est fixé à 1.000 francs, y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition.

La durée de validité du passeport est de trois ans.

Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux qui seront apposés par l'Autorité administrative sur la formule du passeport en usage dans le territoire.

Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger de trois ans la validité.

Cette prorogation sera constatée par l'apposition de timbres fiscaux d'une valeur égale à la moitié du prix du passeport, sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'Autorité compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.

Art. 48. — Chaque visa de passeport de Français auquel il est procédé donne lieu à la perception d'un droit de 200 francs.

Chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de 400 francs.

L'octroi d'un visa de retour en Oubangui-Chari donne lieu au paiement d'un droit fixé comme suit :

Visa de retour valable pour 6 mois et un seul voyage	200 francs
Visa de retour valable pour 1 an et un seul voyage	300 francs
Visa de retour valable pour 6 mois et plusieurs voyages	400 francs
Visa de retour valable pour 1 an et plusieurs voyages	500 francs

Art. 49. — Les droits de visa de passeports français ou étrangers sont perçus au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'Autorité administrative chargée de ce visa.

Ils seront oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération, celle-ci sera faite de telle manière que la partie de l'empreinte débordé de chaque côté du timbre mobile.

Art. 50. — Quand un passeport ou un visa sera accordé gratuitement par l'Autorité administrative, après justification de l'indigence des intéressés, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

A défaut de cette mention, le porteur sera considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré et sera passible d'une amende de 5.000 francs, outre le droit de timbre ci-dessus fixé.

CHAPITRE IV

DES ACTES SOUMIS A UN VISA SPÉCIAL SUR L'ACTE TENANT LIEU DU TIMBRE EN DÉBET, DES ACTES VISÉS POUR TIMBRE EN DÉBET ET DES ACTES EXEMPTS DE TIMBRE

Art. 51. — En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet, visés pour timbre en débet ou exempts de timbre, les actes énumérés aux articles 52 et 53.

1° Actes soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet :

Art. 52. — Sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet, d'une façon générale, les actes qui sont soumis au visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

2° Actes visés pour timbre en débet :

Art. 53. — Sont soumis au visa pour timbre en débet, d'une façon générale, les actes qui sont soumis à l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

3° Actes exempts de timbre :

Art. 54. — En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont exempts de timbre, les actes énumérés aux articles ci-après.

Dans tous les cas où le texte prévoit une exemption des droits de timbre, cette exemption comporte également dispense de formalité.

Art. 55. — Tous les jugements ou décisions judiciaires quelle que soit la juridiction intéressée qui ne contiennent aucune disposition ayant un caractère définitif.

Art. 55 bis. — Les actes faits en vertu et pour l'exécution de la réglementation sur les accidents du travail, à l'exception des procès-verbaux de conciliation, des jugements, des actes d'appel et de désistement d'appel, les décisions de la chambre de conseil attribuant en espèces à l'accidenté bénéficiaire d'une rente viagère une partie du capital nécessaire pour l'établissement de cette rente et des dépôts de pièces. Les actes ainsi exemptés sont visés pour timbre gratis.

Est affranchie du timbre l'expédition du procès-verbal d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer.

Art. 56. — Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommés dans l'article 34, n° 8, sont exempts de timbre sur la minute. Toutefois, aucune expédition ne peut être délivrée aux parties que sur papier

timbré, si ce n'est à des individus indigents et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

Les extraits, copies et expéditions, qui s'expédient ou se délivrent par une Administration ou un fonctionnaire à une autre Administration publique ou à un fonctionnaire public, sont exempts de la formalité du timbre lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

Il en est de même des registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et Administration générale.

Art. 57. — Les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français.

Art. 58. — Les actes de procédure à la requête du ministère public ayant pour objet :

1° De réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

2° De remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Sont visés pour timbre gratis les jugements à la requête du ministère public ayant le même objet.

Art. 59. — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits, taxes, amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement incombe au Trésor et à ses agents.

Art. 60. — Tous actes, faits en exécution de la législation du travail.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Art. 61. — Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, billets d'étapes, de subsistance et de logements, quittance pour prêts et fournitures et autres pièces ou écriture concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre, de l'air, ou de mer.

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 62. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses.

Art. 63. — Les demandes d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Art. 64. — Les actes de procédure d'avocat-défenseur à avocat-défenseur devant les tribunaux de première instance et la Cour d'appel, ainsi que les exploits et significations de ces mêmes actes.

Art. 65. — Les imprimés, écrits, actes de toute espèce nécessaire pour le service des caisses d'épargne et des chèques postaux.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

Art. 65 bis. — Les certificats, actes de notoriété et autres actes, y compris les quittances, relatifs à l'exécution des lois relatives aux caisses publiques de retraite et des pensions.

Art. 66. — Les certificats, actes de notoriété et autres actes, y compris les quittances, relatifs à l'exécution des lois sur les caisses d'assurances en cas d'accident ou de décès du travail.

Art. 67. — Toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts, leurs extraits, copies, grosses ou expéditions et, généralement, tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

Art. 68. — La demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers.

Art. 69. — Les certificats de bonne vie et mœurs.

Art. 70. — Les chèques et ordres de virements en banque.

Art. 71. — Les chèques postaux.

Art. 72. — Les certificats d'origine pour les produits coloniaux destinés à l'exportation qui sont délivrés par l'Autorité locale.

Art. 73. — Tous les comptes rendus par des comptables publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée.

Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés.

Art. 74. — La procuration visée par l'article 412 du Code civil (Conseil de famille).

Art. 75. — Les copies certifiées conformes par le requérant, qui accompagnent les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'Administration, sur la procédure à suivre devant les conseils du contentieux et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause.

Art. 76. — Le recours du Conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils du contentieux peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat, en matière :

1° D'élections ;

2° De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au Conseil du contentieux.

Art. 77. — Les réclamations de toute nature présentées par les contribuables en matière fiscale.

Art. 78. — Les actes visés à l'article 286 de la réglementation sur l'enregistrement.

Art. 79. — Les actes visés à l'article 290 de la réglementation sur l'enregistrement.

Art. 80. — Les plans, procès-verbaux, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes, faits en vertu de la loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Art. 81. — Tous les actes judiciaires en matière électorale. Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant.

Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne sont admis pour aucune autre.

Art. 82. — L'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieur à la naissance de l'enfant, délivré en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Art. 83. — Le récépissé de la déclaration d'appel visé à l'article 456 du Code de procédure civile est délivré sans frais à l'avocat-défenseur déclarant.

Art. 84. — En cas de recours au Conseil d'Etat contre la décision du Conseil du contentieux statuant sur une réclamation formulée contre les opérations électorales municipales ou contre les élections du maire ou des adjoints, le pourvoi est dispensé du timbre.

Art. 85. — Les délibérations des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement des mineurs dans l'armée.

Art. 86. — L'enregistrement des titres des docteurs en médecine, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Art. 87. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 88. — Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

Les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilan, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôts des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations et délibérations de créanciers, les états de créances présumées, les actes de produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et compte des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats et attermoiements.

Art. 89. — Les récépissés délivrés aux greffiers par les receveurs de l'Enregistrement, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution des lois sur l'Enregistrement.

Art. 90. — Sont affranchis du timbre :

1° Les registres de toute nature tenus dans les bureaux de la Conservation foncière ;

2° Les bordereaux et certificats d'insertions ;

3° Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées au Bureau de la Conservation foncière ;

4° Les reconnaissances de dépôts remises aux requérants et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs ;

5° Les copies des actes destinés à être déposés au Bureau de la Conservation foncière.

Les pièces visées aux n° 3 et 5 ci-dessus mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées au Bureau de la Conservation foncière pour obtenir l'accomplissement d'une formalité qui doit être spécifiée.

Elles ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine de 1.000 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage.

Art. 91. — Les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de Conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production est nécessaire, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

Sont admises aux dispositions du présent article, des personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elle délivré par le commissaire de police ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées paient moins de 10 francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées.

Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine de 1.000 francs d'amende, outre le paiement des droits contre ceux qui en ont fait usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Le recouvrement des droits et des amendes de contravention est poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

Le certificat prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est délivré en plusieurs originaux lorsqu'il doit être produit à divers officiers de l'état civil.

Néanmoins, les réquisitions du procureur de la République, tiennent lieu des originaux ci-dessus prescrits pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet.

L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur est annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

Art. 92. — Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est contestée, conformément à l'article précédent. Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans le même cas, assimilés aux mineurs.

Ces dispenses sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels.

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits et rendus en vertu et pour l'exécution de l'ordonnance du 16 novembre 1943, organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou de leurs auteurs par suite des événements de guerre, sont dispensés de droits de timbre de toute nature.

Les certificats d'indigence, les passeports, ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'acquitter le montant.

Art. 93. — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins inculpés ou accusés visés par le Code de la justice militaire faites par la Gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Art. 94. — Les livres de commerce.

Art. 95. — Les manifestes de navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournis aux douanes, ainsi que les warrants et tous actes ou pièces de procédure s'y rapportant.

Art. 96. — Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires, en exécution de l'article 1394, 3° alinéa, du Code civil.

Art. 97. — Les actes énumérés aux articles 154 et 155 du Code civil, relatifs au mariage.

Art. 98. — Les obligations, reconnaissances et tous actes concernat l'Administration des monts-de-piété.

Art. 99. — Sont délivrés sur papier non timbré, les relevés trimestriels d'actes de décès que les maires fournissent aux receveurs de l'Enregistrement en exécution de l'article 180 de la réglementation de l'Enregistrement, ainsi que les récépissés de ces relevés ; les certificats visés par l'article 185 de la réglementation de l'Enregistrement et destinés à constater l'acquiescement ou la non exigibilité du droit de mutation par décès, sont délivrés sans frais.

Il en est de même de la liste établie en vertu de l'article 185 susvisé.

L'inventaire des dettes et l'attestation du créancier, prévus respectivement par les articles 49 à 51 de la réglementation de l'Enregistrement pour la déduction des dettes dans les déclarations de successions.

Art. 100. — Le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui en sont délivrées, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Art. 101. — Les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées, aux administrations, ainsi que les pétitions ayant pour objet des demandes de secours adressées aux autorités constituées, les demandes de renseignement ou correspondances courantes adressées aux administrations publiques.

Art. 102. — Le permis d'exploitation et de circulation en matière forestière ou minière.

Le bulletin de liquidation pour le recouvrement de la redevance, quelle que soit la somme.

Les transactions consenties en vertu de la réglementation forestière, ainsi que les procès-verbaux dressés en vertu de la même réglementation.

Art. 103. — Les actes de police générale et de vindicte publique et les copies de pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrés sans frais.

Les actes des gendarmes en matière criminelle, ceux concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, les actes de la procédure d'assise, à l'exception des actes soumis au visa pour timbre en débet par suite de l'existence d'une partie civile et des actes d'huissiers visés pour timbre et enregistrement en débet.

Art. 104. — Les actes du pouvoir exécutif.

Art. 105. — Les actes de prestation de serment des magistrats, fonctionnaires ou autres agents salariés par les administrations publiques.

Art. 106. — Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du décret du 13 janvier 1938, relatif à la protection des obligataires.

Art. 107. — Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation.

Art. 108. — Sont dispensés du droit de timbre les quittances et reçus de toute nature.

Art. 109. — Les déclarations visées par la réglementation du registre du commerce.

Sont également rédigées sur papier libre :

1° Les copies d'inscriptions au registre du commerce délivrées en exécution de la loi ;

2° Les copies de pièces déposées au greffe du Tribunal de commerce par les sociétés commerciales étrangères.

Art. 110. — Les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres.

Art. 111. — La procédure de réhabilitation des faillis prévus par les articles 604 et 612 du Code du commerce.

Art. 112. — Les répertoires des greffiers sur lesquels sont inscrits les jugements de simple police, de police correctionnelle et les arrêts en matière criminelle.

Art. 113. — Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation relative aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées et cantonnées chez l'habitants et au règlement des indemnités de réquisition.

Art. 114. — Le registre tenu au greffe de chaque juridiction civile de première instance sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution des dispositions du Code du travail relative à la saisie-arrêt et à la cession des salaires et appointements.

Tous les actes, décisions et formalités visés dans ce Code sont rédigés sur papier non timbré, ainsi que leurs copies.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi.

Art. 115. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

a) Des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;

b) Des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en activité, en disponibilité, en non activité, en réforme, et des officiers généraux du cadre de réserve.

Art. 116. — Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relative à l'exécution de la loi sur les sociétés de secours mutuels sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre.

Les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, l'Institut d'Emission de l'A. E. F. - Cameroun, et ceux concernant le Crédit de l'A. E. F. qui sont enregistrés gratis.

Le présent article n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Art. 117. — Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des franchises de timbre accordées aux sociétés de secours mutuels.

Art. 118. — Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels, ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

Art. 119. — Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au Code du travail.

La formule libre « de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Art. 120. — Le second exemplaire conservé au Bureau de l'Enregistrement de la déclaration relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

Art. 121. — Les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes et écrits dont le prix et les frais sont à la charge de l'Etat, du Groupe de l'A. E. F., du territoire, ou des communes.

Art. 122. — Les livrets de travail.

Art. 123. — Les certificats de vie délivrés aux pensionnés de l'Etat, du Groupe de l'A. E. F., du territoire, des communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux médaillés militaires et aux membres de la Légion d'honneur.

Les certificats de vie délivrés par l'Administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

Art. 124. — Tous actes et jugements relatifs à l'exécution de la réglementation sur la justice de droit coutumier local et à l'exception de ceux comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens-immeubles, les extraits, expéditions ou copies qui s'en délivrent aux parties.

Les extraits d'actes de l'état civil délivrés aux citoyens de statut particulier qui demandent leur accession à la qualité de citoyen de droit commun. Ces extraits feront mention de leur destination et ne pourront servir à un autre usage.

Art. 125. — Les factures, états, mémoires produits à l'appui des dépenses publiques n'excédant pas 5.000 francs.

Art. 126. — Les mémoires produits par les médecins et pharmaciens en vue du remboursement des soins donnés aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, et les quittances données par les médecins et pharmaciens lors du règlement des sommes qui leur sont mandatées à ce titre.

Art. 127. — Les acquits-à-caution et passavants délivrés par l'Administration des Douanes.

Art. 128. — Les déclarations pour la liquidation des droits de douane.

Art. 129. — Les pièces de toute nature relatives aux remboursements des carnets de pécules visés par les textes réglementant le travail.

Art. 130. — Tous contrats passés par l'Etat, le Groupe de l'A. E. F., le territoire ou les communes, en vue du recrutement des services administratifs.

Art. 131. — Tous actes et transmissions passés par les sociétés de prévoyance et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

Art. 132. — Les lettres et accusés de réception, les renoncations, acceptations et consentement prévus par la réglementation sur les warrants agricoles, les registres sur lesquels les warrants sont inscrits, les copies des inscriptions d'emprunt, les certificats négatifs et les certificats de radiations mentionnés à cette réglementation.

Art. 133. — Les bons, établis conformément aux usages locaux de commandes de marchandises dans les maisons de commerce.

Art. 134. — Tous actes et pièces intéressant l'Œuvre de l'Entraide Française pour la Libération, l'Association de la Croix-Rouge Française, l'Organisation Mondiale de la Santé, le Fonds International de Secours à l'Enfance.

Art. 135. — Les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de capitaux et marchandises.

Art. 136. — Les affiches et contrats de transports.

LIVRE IV CONVENTIONS SPÉCIALES

Art. 1^{er}. — Sont expressément rendues applicables en Oubangui-Chari les dispositions de la délibération n° 17/56 du 30 mai 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F., ainsi que celles de la convention franco-aéfienne des 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 autorisée en A. E. F., approuvée en ce qui concerne la France par le décret n° 57-357 du 15 mars 1957, et devenue applicable tant en A. E. F. qu'en France à compter du 9 avril 1957 concernant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû par les sociétés ayant leur siège social hors de l'A. E. F. et tendant à éliminer les doubles impositions.

Art. 2. — Une convention interterritoriale ultérieure réglera la répartition entre les territoires du Groupe de l'A. E. F. des produits résultant de l'application de la présente réglementation pour éviter les doubles impositions.

LIVRE V

Art. 1^{er}. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires des textes antérieurs. La présente réglementation sera applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 19 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.